|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire**CR/409** | 28 juillet 2016 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
| Objet: | **Procès-verbal de la 72ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** |
|  |
|  |
|  |
|  |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le
procès-verbal approuvé de la 72ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications
(16 au 20 mai 2016).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

François Rancy
Directeur

**Annexe**: Procès-verbal de la 72ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Annexe****Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 16-20 mai 2016** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
|  | **Document RRB16-2/15-F** |
| **30 mai 2016** |
| **Original: anglais** |
| PROCÈS-VERBAL[[1]](#footnote-1)DE LA 72ÈME RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENTDES RADIOCOMMUNICATIONS |
| 16-20 mai 2016 |

**Présents:** Membres du RRB
Mme L. JEANTY, Présidente
M. I. KHAIROV, Vice-Président

 M. M. BESSI, M. N. BIN HAMMAD, M. D.Q. HOAN, M. Y. ITO,
M. S.K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. V. STRELETS,
M. R.L. TERÁN, Mme J.C. WILSON

 Secrétaire exécutif du RRB
M. F. RANCY, Directeur du BR

 Procès-verbalistes
M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents: M. H. ZHAO, Secrétaire général de l'UIT

 M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP

 M. Y. HENRI, Chef du SSD

 M. A. MÉNDEZ, Chef du TSD

 M. A. GUILLOT, Conseiller juridique de l'UIT

 M. A. MATAS, Chef du SSD/SPR

 M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

 M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

 M. B. BA, Chef du TSD/TPR

 M. W. IJEH, Administrateur du BR

 Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

 M. N. VASSILIEV, Chef du TSD/FMD

 M. D. BOTHA, SGD

 Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Contributions tardives et ordre du jour | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR | RRB16-2/5 + Add.1-3 |
| 4 | Communication soumise par l'Administration des Etats Unis d'Amérique concernant le statut des réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1 | RB16-2/1 |
| 5 | Communications soumises par les Administrations de la Norvège et des Etats-Unis d'Amérique concernant le changement d'administration notificatrice pour les systèmes à satellites STEAM-0, STEAM-1, STEAM-2 et STEAM-3C | RRB16-2/6, RRB16-2/INFO/2 |
| 6 | Communication soumise par l'Administration de la Malaisie concernant le statut du réseau à satellite MEASAT-91.5E-30B | RRB16-2/7 |
| 7 | Communication soumise par l'Administration du Brésil concernant le statut du réseau à satellite STAR ONE D1 | RRB16-2/12 |
| 8 | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant le statut des réseaux à satellite INTERSPUTNIK-17E, INTERSPUTNIK-17E-CK et INTERSPUTNIK-17E-B | RRB16-2/9 |
| 9 | Communication soumise par l'Administration de l'Algérie concernant la recevabilité de la correspondance envoyée par le Bureau des radiocommunications aux administrations au sujet de la procédure à suivre pour coordonner les assignations de fréquence conformément aux dispositions des Accords régionaux et du Règlement des radiocommunications | RRB16-2/11 |
| 10 | Projet de Règle de procédure relative au traitement des demandes de coordination ou des fiches de notification de réseaux à satellite reçues avant l'entrée en vigueur d'une décision d'une CMR | Lettre circulaire CCRR/55,RRB16-2/2, RRB16-2/4 |
| 11 | Communication soumise par l'Administration des Etats Unis d'Amérique sur la priorité des demandes de coordination concernant des assignations de fréquence existantes du service de recherche spatiale dans les bandes de fréquences 13,4‑13,65 GHz et 14,5-14,8 GHz | RRB16-2/13,RRB16-2/INFO/1 |
| 12 | Incidences des décisions de la CMR‑15 sur les Règles de procédure en vigueur | RRB16-2/3, RRB16-2/8, RRB16-2/10 |
| 13 | Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures | – |
| 14 | Approbation du résumé des décisions | RRB16-2/14 |
| 15 | Clôture de la réunion | – |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 La **Présidente** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 16 mai 2016 et souhaite la bienvenue à tous les participants.

1.2 Le **Directeur** souhaite la bienvenue aux membres du Comité et leur souhaite plein succès dans leurs travaux pendant cette réunion qui s'annonce chargée. Le personnel du Bureau se tient à la disposition du Comité pour fournir toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin.

1.3 Le **Secrétaire général** déclare qu'il est très honoré d'accueillir tous les membres du Comité et leur souhaite la bienvenue à Genève. Il souligne combien il est important d'offrir des techniques nouvelles, en particulier dans le domaine des télécommunications par satellite, et fait observer que les radiocommunications faisant intervenir à la fois des services par satellite et des services de Terre jouent un rôle déterminant est toujours plus important dans la fourniture de services Internet, en connectant ceux qui ne le sont pas encore, en concevant des approches nouvelles pour économiser des ressources qui sont limitées et en instaurant une coopération intersectorielle. Il est reconnu que l'UIT constitue la seule instance au sein de laquelle se réunissent toutes les parties concernées, et les travaux du Comité sont essentiels pour le volet «radiocommunications» du mandat de l'UIT et, partant, pour l'UIT et ses membres, dans un monde où l'innovation technique revêt autant d'importance. En outre, les différents membres du Comité apportent de précieuses contributions dans leur propre région, par exemple à l'occasion de discussions bilatérales et lors de manifestations régionales. Le Secrétaire général souhaite que la réunion du Comité soit fructueuse et couronnée de succès.

# 2 Contributions tardives et ordre du jour

2.1 Le Comité **décide**, conformément au numéro 13.12A *f)*, que deux contributions tardives soumises par les Administrations de la Bulgarie et de la France, dans lesquelles ces administrations formulent leurs observations sur des projets de Règles de procédure, qui ont été reçues avant la réunion actuelle, mais après le délai de soumission pertinent de ces contributions, ne doivent pas être examinées par le Comité.

2.2 **M. Strelets** souligne que le Comité, lorsqu'il établit et adopte son ordre du jour pour une réunion donnée, devrait faire en sorte que suffisamment de temps soit laissé pour l'examen des éventuels projets de Règles de procédure dont il est saisi. A cet égard, il attire l'attention sur l'ordre dans lequel les points à examiner lors des réunions du Comité sont énumérés au § 1.4 des méthodes de travail du Comité exposées dans la Partie C des Règles de procédure. Il sera particulièrement important de ne pas perdre de vue les commentaires formulés par l'orateur en vue de la 73ème réunion du Comité, lorsque ce dernier sera appelé à examiner de nombreux projets de Règles.

2.3 La **Présidente** déclare qu'il sera tenu compte des commentaires formulés par M. Strelets à l'avenir, en particulier en vue de la 73ème réunion, mais souligne qu'au cours d'une réunion, le Comité ne s'en tient pas toujours strictement à l'ordre dans lequel les points apparaissent sur l'ordre du jour qu'il a adopté.

2.4 **Mme Wilson** précise que le § 1.4 de la Partie C des Règles de procédure énumère simplement les points qu'il convient d'inscrire à l'ordre du jour d'une réunion du Comité, mais n'impose pas d'ordre dans lequel ces points devraient être examinés. Le Comité doit ménager la souplesse nécessaire pour traiter les questions dont il est saisi aussi efficacement que possible.

2.5 **M. Bessi** considère que les commentaires formulés par M. Strelets sont valables, mais qu'il est également indispensable de faire preuve de souplesse. Ainsi, juste avant une CMR, le Comité doit faire en sorte qu'il consacre suffisamment de temps à son rapport au titre de la Résolution 80. De plus, il est utile, lors d'une réunion donnée, de s'en tenir à l'ordre dans lequel les points figurent à l'ordre du jour qu'a adopté le Comité, afin que les fonctionnaires concernés du Bureau sachent plus ou moins quand ils doivent assister à la réunion, et de faciliter les travaux préparatoires des membres du Comité en vue de l'examen des différents points.

2.6 La **Présidente** conclut qu'à sa 73ème réunion, le Comité examinera les projets de Règles de procédure immédiatement après avoir étudié le rapport du Directeur, mais qu'il décidera par la suite de l'ordre des points figurant à son ordre du jour pour chaque réunion.

2.7 **M. Strelets** estime qu'il est regrettable, et que cela constitue même une infraction aux méthodes de travail du Comité, que toutes les parties de tous les documents officiels soumis à la réunion actuelle n'aient pas été mises à disposition dans les différentes langues demandées par les membres du Comité.

# 3 Rapport du Directeur du BR (Document RRB16-2/5 et Addenda 1 à 3)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB16-2/5) et attire l'attention sur l'Annexe 1, qui énumère les mesures prises par le Bureau en application des décisions prises par le Comité à sa 71ème réunion. Il fait observer que les trois addenda au rapport concernent les brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux pays voisins, question qui sera examinée dans le contexte des systèmes de Terre.

3.2 **M. Méndez (Chef du TSD)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes de Terre et fait observer que l'Annexe 2 décrit les travaux menés par le Bureau pour le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre. Les rapports sur des brouillages préjudiciables ou des infractions au Règlement des radiocommunications sont traités au § 4 du rapport du Directeur, tandis que le § 4.2 porte plus particulièrement sur les brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux pays voisins et présente succinctement les rapports soumis par les Administrations de la Suisse, de la France et de la Slovénie. A cet égard, l'Addendum 1 au rapport contient une lettre de l'Administration de Malte, tandis que l'Addendum 2 contient une lettre de l'Administration de la Croatie. L'Addendum 3 rend compte d'une réunion entre le Bureau et l'Administration italienne tenue à Rome le 5 mai 2016. Au cours de cette réunion, en plus des mesures décrites dans l'Addendum 3, le Bureau a fait état d'un cas de brouillage causé au service de radiodiffusion numérique (TDAB) de la Suisse sur le canal 12A, signalé par la Suisse, et l'Administration italienne a transféré le dossier aux bureaux locaux, qui traiteront la question directement avec l'Administration de la Suisse.

3.3 **M. Bessi** félicite les autorités italiennes pour les progrès qu'elles ont accomplis en ce qui concerne les brouillages causés à la radiodiffusion télévisuelle, encore que les Administrations de la Croatie et de la Slovénie n'aient encore constaté aucune amélioration. Il suggère que le Bureau, dans ses contacts futurs avec l'Italie, mette l'accent tout particulièrement sur ces deux pays. L'orateur craint également que la situation ne se détériore lorsque les pays commenceront à utiliser les services mobiles dans la bande des 700 MHz.

3.4 **M. Strelets** rend hommage au Bureau pour les efforts qu'il a entrepris conformément aux décisions du Comité. Il existe tout au moins un plan concret, grâce aux autorités italiennes, encore que beaucoup reste à faire et que plusieurs inconnues, telles que celles évoquées par M. Bessi, risquent de compromettre les progrès réalisés. L'orateur demande si le plan bénéficie d'un appui financier suffisant.

3.5 **M. Kibe** se félicite des mesures qui ont été prises en vue de résoudre un problème de longue date et souligne que le Comité devrait encourager l'Italie à poursuivre ses efforts. Il suggère que le Directeur continue de suivre de près les progrès accomplis et présente un rapport au Comité à sa réunion suivante.

3.6 **M. Khairov** félicite le Bureau et les autorités italiennes pour les progrès qui ont été accomplis. Il y a des raisons d'être optimiste, puisque la nouvelle norme DVB-T2 offre la possibilité d'utiliser les ressources de fréquences de façon plus économique, en raison du déploiement de réseaux synchrones de grande dimension. Il faut encourager l'Administration de l'Italie à appliquer les nouvelles approches qu'elle adopte.

3.7 Le **Directeur** se réfère à l'Addendum 3 de son rapport et fait observer que lors de la réunion tenue à Rome en mai, il était prévu de passer en revue les mesures relatives à la radiodiffusion télévisuelle qui étaient censées avoir été prises au 30 avril 2016. Ce délai n'a pas été respecté, mais des progrès ont été accomplis, comme il ressort du document. Pour chaque région, les autorités italiennes doivent promulguer des décrets et des arrêtés déterminant la manière dont la procédure sera mise en oeuvre, de façon à réduire le plus possible le risque de contestation juridique. La procédure devrait à présent être achevée en juillet 2016. Les autorités italiennes ont versé près de 6.8 millions d'euros, sur un budget avoisinant 51 millions d'euros, et diverses mesures sont prises actuellement pour encourager l'utilisation rationnelle du spectre. Ainsi qu'il ressort de la Pièce jointe 1 de l'Addendum 3, des canaux ont été libérés pour Malte, la France et la Suisse, mais doivent encore l'être pour la Slovénie et la Croatie, ce qui sera effectué lors des phases qui doivent être menées à bien d'ici à juillet 2016. En ce qui concerne la radiodiffusion sonore, il n'existe aucune législation nouvelle, et une approche pragmatique est adoptée afin de résoudre au cas par cas les cas de brouillages préjudiciables signalés. Pour l'avenir, les pays désireux d'utiliser la bande des 700 MHz pour les communications mobiles devront assurer une coordination avec l'Italie, de sorte qu'il est dans l'intérêt de l'Italie de montrer qu'elle est à même d'utiliser le spectre selon les modalités convenues avec ses voisins. La mise en oeuvre de la radiodiffusion DVB-T2 permettra à n'en pas douter de renforcer l'efficacité d'utilisation du spectre, mais cela ne pourra se concrétiser que lors d'une phase ultérieure, une fois que la réorganisation de la sous-bande des 700 MHz aura été approuvée dans le cadre d'une coordination des fréquences au niveau multilatéral.

3.8 La **Présidente** note que des progrès devraient être accomplis d'ici à juillet et souligne que des renseignements complémentaires devraient être communiqués au Comité à sa prochaine réunion.

3.9 **M. Henri (Chef du SSD)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes à satellites et attire l'attention sur l'Annexe 3, qui concerne les travaux effectués par le Bureau pour le traitement des fiches de notification relatives aux services spatiaux. Il fournit des renseignements actualisés concernant le mois d'avril 2016. Pour ce qui est des demandes de coordination (Tableau 2 de l'Annexe 3), il relève qu'un grand nombre de demandes ont été reçues le 28 novembre 2015 concernant les bandes de fréquences attribuées par la CMR-15. En conséquence, il a fallu mettre à jour le logiciel du Bureau, ce qui a retardé les publications. Les ressources ont été redéployées au sein du Département, de manière à faire concorder le plus rapidement possible le temps de traitement avec le délai réglementaire de quatre mois, et en tout cas d'ici à la fin 2016. Pour ce qui est de la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, il attire l'attention sur la liste reproduite dans l'Annexe 4, qui recense les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion sur la BR IFIC consacrée à la question. Aucune fiche de notification n'a été annulée pour défaut de paiement pendant la période considérée. Afin de faire en sorte que le Fichier de référence international des fréquences reflète la réalité, le Bureau examine l'application de diverses dispositions du Règlement des radiocommunications, comme indiqué au § 5 du rapport du Directeur, et notamment celles relatives à la remise en service de réseaux à satellite à la suite d'une suspension. L'orateur rappelle qu'à la réunion précédente du Comité, le Bureau avait demandé au Comité de décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1 (§ 8 du Document RRB16-1/22 – Procès-verbal de la 71ème réunion) et que le Comité avait finalement décidé de reporter l'examen de la question à sa prochaine réunion. Depuis lors, comme indiqué au § 6 du rapport du Directeur, l'Administration des Etats-Unis d'Amérique a fourni d'autres éléments attestant de l'exploitation continue des assignations de fréquence des réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1 inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences et exploités par le satellite SKYTERRA-1. Compte tenu de ces renseignements, le Bureau a classé le dossier et a décidé de maintenir les assignations de fréquence dans le Fichier de référence. Enfin, le § 7 du rapport traite de la suspension de l'utilisation de réseaux à satellite lorsque les demandes sont reçues plus de six mois après la date effective de la suspension. Le tableau reproduit dans ce paragraphe dresse la liste des satellites du Luxembourg et de la Papouasie‑Nouvelle-Guinée que le Bureau continuera de prendre en considération. Une fois que la modification du § 5.2.10 de l'Article 5 des Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications apportée par la CMR‑15 entrera en vigueur, le Bureau examinera ces cas en vertu de la nouvelle disposition et il ne sera plus nécessaire de faire rapport au Comité sur la question.

3.10 **M. Hoan** estime que, compte tenu des renseignements fournis au § 6 du rapport du Directeur, il n'est pas nécessaire que le Comité examine les réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1 au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

3.11 **M. Ito** rappelle les débats et la décision du Comité à sa 71ème réunion et considère qu'aucun élément de preuve additionnel de ce type n'est fourni dans le rapport du Directeur.

3.12 **M. Bessi** précise qu'à la réunion précédente, le Bureau avait demandé au Comité de lui donner son aval pour annuler les réseaux. A présent, compte tenu des éléments de preuve additionnels qui ont été fournis, le Bureau a implicitement retiré sa demande et décidé de maintenir les réseaux dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Comité pourrait se contenter de prendre note de la décision du Bureau.

3.13 **M. Strelets** reprend à son compte l'observation formulée par M. Ito. Le Bureau a soumis une question au Comité et celui-ci a décidé de se prononcer à une date ultérieure sur l'affaire. Dans l'attente de cette décision, le Bureau devrait laisser l'affaire en suspens. La formulation employée dans le rapport du Directeur est peut-être inopportune.

3.14 **M. Koffi** partage l'avis de M. Ito et M. Strelets. Le Comité se contentera de prendre note du rapport du Directeur et devrait par conséquent examiner l'affaire pour décision au titre d'un point distinct de l'ordre du jour. **M. Magenta** souscrit à ce point de vue.

3.15 **Mme Wilson**, s'exprimant à propos d'un point de procédure, fait observer qu'au cours de la 71ème réunion du Comité, la question des réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1 était inscrite à l'ordre du jour en tant que demande invitant le Bureau à prendre une décision, alors que dans l'ordre du jour de la réunion actuelle, la question apparaît sous la rubrique «examen du statut des réseaux à satellite». L'oratrice estime que, en règle générale, lorsque l'examen d'une question se poursuit d'une réunion du Comité à l'autre, le libellé de l'ordre du jour devrait rester le même.

3.16 **M. Strelets** fait remarquer que le point de l'ordre du jour correspondant de la réunion actuelle (examen du statut des réseaux à satellite) porte en fait sur divers sujets qui sont sans rapport avec le statut. Pour ce qui est des réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1, il suggère que le Comité reprenne ses délibérations sur la question et prenne une décision au titre d'un point distinct de l'ordre du jour. **M. Bessi** se rallie à cette suggestion.

3.17 A propos du § 7 du rapport du Directeur, **M. Bessi** demande au Bureau comment il traitera les demandes de suspension reçues après le 1er janvier 2007 et qui concernent des suspensions antérieures au 1er janvier 2017. A son avis, le Bureau devrait traiter toute demande de suspension reçue après le 1er janvier 2017 conformément à la nouvelle disposition. **M. Strelets** considère que M. Bessi a soulevé un point intéressant que le Comité devra peut-être examiner ultérieurement. **M. Henri (Chef du SSD)** explique que pour toutes les demandes de suspension reçues après le 1er janvier 2017, les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur lorsque la demande a été reçue s'appliqueront, y compris pour les suspensions commençant avant le 1er janvier 2017. Si ces demandes concernent une suspension commençant plus de six mois avant le 1er janvier 2017, la suspension sera accordée, sous réserve de la réduction visée au numéro 11.49 tel que modifié par la CMR-15.

3.18 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du rapport du Directeur:

«Le Comité a remercié le Directeur du Bureau des radiocommunications pour son rapport ainsi que pour les renseignements fournis dans le Document RRB16-2/5. De plus, le Comité a examiné de manière détaillée les renseignements fournis dans les Addenda 1 à 3 du Document RRB16‑2/5 et pris note avec satisfaction des progrès considérables accomplis par l'Administration italienne pour résoudre le problème des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins. Le Comité a relevé que, en ce qui concerne les stations de radiodiffusion télévisuelle, des résultats positifs avaient été obtenus dans certaines régions, tandis que pour les autres régions, il était prévu de régler les problèmes d'ici à juillet 2016. Le Comité a encouragé les parties concernées à poursuivre leurs efforts et a prié le Directeur du Bureau des radiocommunications de lui présenter un rapport à sa prochaine réunion sur l'achèvement du processus visant à régler ce problème, tout en faisant observer que la situation concernant la radiodiffusion sonore constituerait un processus continu devant être résolu progressivement sur une période beaucoup plus longue.»

3.19 Il en est ainsi **décidé**.

3.20 Il est **pris note** du rapport du Directeur figurant dans le Document RRB16-2/5 et les Addenda 1 à 3.

# 4 Communication soumise par l'Administration des Etats‑Unis d'Amérique concernant le statut des réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1 (Document RRB16-2/1)

4.1 **M. Henri (Chef du SSD)** présente le Document RRB16-2/1, qui est une communication dans laquelle l'Administration des Etats-Unis fournit des renseignements sur les réseaux satellite ACS-1 et MCS-1. Ces renseignements ayant été reçus très tardivement à la 71ème réunion du Comité, celui-ci a décidé de reporter l'examen de la question à la réunion actuelle. Le 26 février 2016, le Bureau a demandé à l'Administration des Etats-Unis de fournir des renseignements concernant le satellite SKYTERRA-1. Le 4 avril 2016, cette Administration a répondu en communiquant des éléments attestant de l'exploitation continue des assignations de fréquence des réseaux à satellite ACS-1 et MCS-1 inscrits dans le Fichier de référence et exploités par le satellite SKYTERRA-1 satellite à 101°W. Après avoir examiné les renseignements fournis, le Bureau a remercié l'administration le 13 avril 2016 et a indiqué qu'il maintiendrait les assignations de fréquence dans le Fichier de référence. L'échange de correspondance complet entre l'Administration des Etats-Unis et le Bureau a à présent été transmis par voie électronique aux membres du Comité.

4.2 **M. Bessi**, appuyé par **M. Magenta** et **M. Kibe**, rappelle que c'est parce que l'Administration des Etats-Unis n'avait pas fourni de renseignements que le Bureau, à la réunion précédente, a été amené à demander au Comité de prendre la décision d'annuler les assignations. A présent que les renseignements ont été fournis, le Bureau a décidé de maintenir les fiches de notification dans le Fichier de référence et le Comité peut se contenter de prendre note de cette décision.

4.3 **M. Strelets** fait valoir que les renseignements présentés par le Bureau à la réunion actuelle montrent que les réseaux ont été mis en service et sont utilisés de façon continue. Néanmoins, le Bureau avait demandé au Comité, à la réunion précédente, de prendre la décision de supprimer les fiches de notification et le Comité avait reporté sa décision à la réunion actuelle. En conséquence, le cas est toujours examiné par le Comité et il appartient à ce dernier de prendre une décision.

4.4 **M. Hoan** estime lui aussi que, compte tenu des renseignements fournis, il conviendrait de maintenir les assignations dans le Fichier de référence. Du point de vue de la procédure, il incombe au Comité, et non pas au Bureau, de statuer sur ce cas. Le Bureau aurait dû expressément retirer la demande qu'il a soumise au Comité à la réunion antérieure.

4.5 **M. Ito** remercie le Bureau et l'Administration des Etats-Unis d'avoir clarifié la question. Le Comité a de la chance de n'avoir pas supprimé par inadvertance des réseaux à satellite réels. Si les renseignements avaient été fournis plus tôt, le Bureau n'aurait pas soumis le cas au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications et le Comité n'aurait pas perdu son temps. Les administrations devraient être conscientes du fait qu'il est important de suivre la procédure décrite au numéro 13.6. Dans le cas considéré, la question a connu une issue favorable, mais cela aurait pu ne pas être le cas. L'orateur éprouve cependant des difficultés à accepter que le Bureau prenne une décision sur une question qui est actuellement examinée par le Comité.

4.6 **M. Bin Hammad** et **M. Koffi** considèrent que la décision devrait être prise par le Comité, et non pas par le Bureau.

4.7 Selon **M. Bessi**, le Bureau a agi conformément au Règlement des radiocommunications. L'administration a fourni les renseignements requis, il n'y a pas de désaccord entre l'administration et le Bureau, de sorte qu'aucun cas ne se présente au titre du numéro 13.6.

4.8 Le **Directeur** déclare que, si ce point n'avait pas été inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Comité, le Bureau se serait contenté de retirer la demande de suppression initiale qu'il a adressée au Comité, étant donné que les conditions ne sont plus réunies pour formuler cette demande. En tout état de cause, si le Comité ne décide pas de supprimer un réseau, le Bureau n'a d'autre choix que de continuer à prendre ce réseau en considération.

4.9 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière approfondie le Document RRB16-2/1 ainsi que les renseignements additionnels fournis par le Bureau et a décidé, compte tenu des résultats des études effectuées par le Bureau, de ne pas supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite ACS-1 et MCS‑1.»

4.10 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Communications soumises par les Administrations de la Norvège et des Etats-Unis d'Amérique concernant le changement d'administration notificatrice pour les systèmes à satellites STEAM-0, STEAM-1, STEAM-2 et STEAM-3C (Documents RRB16-2/6 et RRB16-2/INFO/2)

5.1 **M. Henri (Chef du SSD)** présente le Document RRB16-2/6, qui contient des courriers dans lesquels les Administrations de la Norvège (Pièce jointe 1) et des Etats-Unis (Pièce jointe 2) demandent que les fonctions d'administration notificatrice, assumées auparavant par l'Administration de la Norvège pour les systèmes à satellites STEAM-0, STEAM-1, STEAM-2 et STEAM-3C, soient confiées à l'Administration des Etats-Unis à compter du 1er juillet 2016. Il relève que la Norvège indique que le changement d'administration notificatrice est demandé par l'opérateur des systèmes; que les Etats-Unis acceptent le transfert; et que les droits de coordination des autres fiches de notification soumises par la Norvège seront préservés. Les Etats-Unis indiquent qu'ils acceptent le changement d'administration notificatrice; qu'aucune des deux administrations ne considère que le transfert a des effets de distorsion, ou s'apparente à du trafic, ou n'a reçu une indemnisation en contrepartie; que l'une des principales raisons du changement est que l'Administration des Etats-Unis disposerait de ressources renforcées pour participer à la procédure de coordination – toujours plus complexe – relative aux systèmes à satellites non géostationnaires, et que l'opérateur des systèmes restera le même.

5.2 La **Présidente** fait observer qu'à plusieurs occasions par le passé, le Comité a examiné la question d'un changement d'administration notificatrice agissant au nom d'une organisation gouvernementale et qu'il a au demeurant élaboré une Règle de procédure concernant de tels changements. A sa connaissance, c'est la première fois que le Comité étudie un changement d'administration notificatrice agissant en son nom propre pour que ces fonctions soient assumées par une autre administration agissant elle aussi en son nom propre.

5.3 **M. Kibe** est du même avis que la Présidente: il n'existe aucune Règle de procédure permettant de traiter le cas dont le Comité est saisi actuellement. La Règle de procédure portant sur un changement d'administration notificatrice agissant au nom d'un groupe d'administrations a été élaborée et approuvée par le Comité à ses 56ème et 57ème réunions. Malgré ce qu'affirment les Administrations de la Norvège et des Etats-Unis, l'orateur craint que la demande soumise au Comité ne donne lieu à des accusations de trafic des ressources spectre-orbites et ne soulève des difficultés pour le Bureau et le Comité. Le Comité pourrait peut-être demander au Bureau d'établir une Règle de procédure traitant de ces demandes.

5.4 **M. Ito** se demande plus particulièrement ce que signifie la phrase figurant dans le courrier de l'Administration de la Norvège, qui est libellée comme suit: «les Administrations de la Norvège et des Etats-Unis ont confirmé, dans un échange de correspondance séparé, que les droits de coordination des autres fiches de notification soumises par la Norvège seront préservés, indépendamment du transfert d'administration notificatrice pour ces réseaux à satellite, et sont résolus à garantir l'obtention de ce résultat». En outre, l'orateur partage l'avis de la Présidente, selon lequel il n'y a eu par le passé un changement d'administration notificatrice que dans les cas d'administrations agissant au nom d'autres administrations, où une organisation intergouvernementale était concernée et où les administrations concernées se trouvaient dans l'obligation de demander le changement. Le cas dont le Comité est saisi est le premier dans lequel une administration agissant en son nom propre demande un transfert de fiches notification à une autre administration agissant elle aussi en son nom propre, sans se trouver dans l'obligation insurmontable de demander le changement. L'orateur craint que le fait d'accéder à la demande n'ait plusieurs conséquences négatives et imprévues et nuisent à la situation du contrôle des système orbitaux dans son ensemble.

5.5 **M. Strelets** fait siens les commentaires formulés par M. Ito et la Présidente. Il souscrit également à la plupart des observations formulées par M. Kibe. Il ajoute qu'il n'y a selon lui aucune raison d'accéder à la demande, ou d'élaborer une Règle de procédure en la matière. Au reste, aucune partie n'a demandé qu'une Règle de procédure soit élaborée. Il ne s'agit pas d'une question qui peut être traitée par le Bureau ou le Comité, mais qui devrait plutôt être examinée par une CMR, voire par la Conférence de plénipotentiaires, étant donné qu'elle a trait à des principes fondamentaux énoncés dans la Constitution de l'UIT concernant l'utilisation rationnelle et équitable des ressources spectre-orbites.

5.6 **M. Bessi** partage l'avis de M. Strelets et de M. Ito, et approuve les premières observations formulées par M. Kibe. Aucune disposition du Règlement des radiocommunications ne porte sur la demande dont le Comité est saisi actuellement, et accéder à cette demande risque de compromettre l'équilibre assuré par le Règlement des radiocommunications. La Règle de procédure approuvée par le Comité à sa 57ème réunion ne porte pas sur la demande. De plus, la demande n'est pas conforme au numéro 9.6.1 du Règlement des radiocommunications: cette disposition fait en effet mention d'une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations désignées. De plus, ainsi qu'il ressort clairement de la lettre de la Norvège, une fois que les assignations de la Norvège auront été transférées, la Norvège pourra formuler ses observations sur les systèmes à satellites transférés, afin de protéger ses propres services, alors qu'elle ne disposait pas de ce droit en tant qu'administration notificatrice des systèmes en question avant leur transfert.

5.7 **M. Magenta** souscrit aux commentaires des orateurs précédents et estime lui aussi que rien ne justifie que le Comité s'efforce d'élaborer une nouvelle Règle de procédure. Les administrations concernées devraient soumettre la question à la Conférence de plénipotentiaires, si elles le souhaitent.

5.8 **M. Hoan** partage l'avis des orateurs précédents et, en particulier, de M. Ito et M. Strelets. La question a été traitée dans le rapport du Comité à la CMR-15, mais n'a pas été examinée par la conférence. Aucune disposition du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure ne traite de la demande dont le Comité est saisi actuellement.

5.9 **M. Khairov** souligne qu'il ne met nullement en question l'honnêteté et les intentions louables des Administrations de la Norvège et les Etats-Unis qui souhaitent mettre en oeuvre un projet de satellites non géostationnaires réel, auquel elles ont consacré beaucoup de temps et d'énergie. Toutefois, si le Comité accède à un changement demandé d'administration notificatrice qui n'est pas autorisé par les textes réglementaires, cela risque d'avoir pour conséquence que le Bureau et le Comité assumeront des fonctions qui vont bien au-delà de leur mandat normal. De plus, un changement d'administration notificatrice doit inévitablement s'accompagner d'un échange de ressources, financières ou autres. L'orateur partage l'avis de M. Magenta selon lequel il appartient à la Conférence de plénipotentiaires de statuer en la matière, de façon à permettre à toutes les administrations d'avoir leur mot à dire à ce sujet.

5.10 **M. Bin Hammad** pense lui aussi que le Comité ne peut se prononcer sur la question qui lui est soumise actuellement, pour toutes les raisons avancées par les orateurs précédents. Lorsqu'il formulera sa décision, le Comité devra cependant réfléchir attentivement à la question de savoir s'il doit soumettre la question à une instance supérieure comme la CMR ou la Conférence de plénipotentiaires, recommander aux administrations concernées de le faire ou se contenter de décider qu'il n'est pas compétent pour examiner la question. L'orateur fait également observer que la demande semble avoir un caractère urgent, puisqu'il y est indiqué que le transfert doit prendre effet le 1er juillet 2016.

5.11 De l'avis de **M. Bessi**, il n'appartient pas au Comité de recommander aux administrations de soumettre des questions à la conférence; il incombe aux administrations de le faire si elles le jugent approprié et les administrations sont parfaitement conscientes de leur droit d'agir de la sorte. Le Comité devrait se contenter de conclure qu'aucune disposition du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure n'autorise les mesures demandées.

5.12 **M. Henri (Chef du SSD)** explicite la signification du deuxième paragraphe de la lettre de la Norvège (Document RRB16-2/6), en réponse au commentaire formulé par M. Ito, et souligne que, selon son interprétation, la Norvège veut dire qu'il a été convenu avec les Etats-Unis que, si les fiches de notification en question sont transférées aux Etats-Unis, la Norvège n'aura pas à coordonner ses autres fiches de notification avec les fiches de notification transférées. Il note ensuite qu'il serait inexact d'indiquer, par exemple dans une décision formulée par le Comité, que, par le passé, un changement d'administration notificatrice a été accepté par le Comité uniquement lorsqu'une organisation intergouvernementale était concernée. A cet égard, l'orateur rappelle les cas des réseaux transférés de l'ex-URSS à la Fédération de Russie, du Portugal à la Chine et du Royaume-Uni à la Chine, pour ne citer que ces cas, tels qu'ils sont énumérés dans le Document RRB16-2/INFO/2, mis à la disposition du Comité.

5.13 **M. Magenta** fait remarquer que l'on ne sait pas très bien ce que demandent les Administrations de la Norvège et des Etats-Unis lorsqu'elles invitent le Bureau à transmettre leur correspondance au Comité, si nécessaire: s'agit-il de l'élaboration d'une Règle de procédure ou simplement d'une décision? En outre, le transfert de fiches de notification d'une administration à une autre a des conséquences juridiques pour ce qui est des droits des administrations et de leurs prérogatives vis-à-vis d'autres administrations. Si le Comité est amené à envisager d'accéder à la demande, il lui faudra en premier lieu demander des précisions sur toutes ces conséquences à des juristes ainsi que sur la question de savoir si ceux qui soumettent la demande ont compétence pour le faire dans la pratique. A ce propos, l'orateur relève que l'un des signataires de la correspondance de la Norvège reproduite dans le Document RRB16-2/6 est un «ingénieur principal».

5.14 Selon **M. Strelets**, il semble n'y avoir aucun désaccord entre les deux administrations qui soumettent la demande, qui concerne un transfert simple, les deux administrations souhaitant préserver les droits respectifs des fiches de notification concernées et d'autres fiches de notification. Néanmoins, il ne trouve toujours pas de raison d'élaborer une Règle de procédure pour tenir compte des mesures demandées.

5.15 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière détaillée la demande figurant dans le Document RRB16-2/6, qui vise à confier à l'Administration des Etats-Unis d'Amérique les fonctions d'administration notificatrice assumées auparavant par l'Administration de la Norvège pour les systèmes à satellites STEAM-0, STEAM-1, STEAM-2 et STEAM-3C, et a pris acte des intentions louables des deux administrations concernées. Cependant, le Comité a relevé qu'il n'existait dans le Règlement des radiocommunications aucune disposition prévoyant le transfert de la fonction d'administration notificatrice qui s'applique à cette situation particulière. En outre, le Comité a estimé qu'une telle demande ne pouvait être examinée que par une conférence compétente.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande des Administrations de la Norvège et des Etats-Unis d'Amérique.»

5.16 Il en est ainsi **décidé**.

5.17 **M. Ito** indique qu'il convient de prendre note de la question, en vue de la faire figurer dans le rapport du Comité à la CMR‑19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

# 6 Communication soumise par l'Administration de la Malaisie concernant le statut du réseau à satellite MEASAT-91.5E-30B (Document RRB16-2/7)

6.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB16-2/7, qui contient une communication dans laquelle l'Administration de la Malaisie conteste la conclusion formulée par le Bureau concernant le réseau MEASAT-91.5E-30B. La correspondance échangée entre le Bureau et l'Administration de la Malaisie est reproduite dans la pièce jointe de ce document. Il présente ce dossier dans ses grandes lignes et expose les principales raisons pour lesquelles la Malaisie conteste la conclusion du Bureau. Il précise que le Bureau a reçu en janvier 2015 la communication de la Malaisie concernant le réseau et a informé la Malaisie que, compte tenu de l'examen effectué par le Bureau au titre du § 6.22 de l'Article 6 de l'Appendice 30B, le Bureau a identifié d'autres administrations avec lesquelles une coordination doit être assurée pour la Malaisie, en plus de celles qui ont déjà été identifiées et avec lesquelles la Malaisie n'a pas mené à bonne fin la coordination. La Malaisie, dans sa réponse, affirme qu'elle reste convaincue que la probabilité de brouillage identifiée au stade de la Partie B n'est pas plus grande qu'au stade de la Partie A. La Malaisie a fait part de son intention d'appliquer le § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice 30B vis-à-vis des administrations avec lesquelles elle n'a pas obtenu la coordination requise, garantissant ainsi l'inscription provisoire de son réseau dans la Liste. Etant donné que toutes les données relatives à la fiche de notification sont complètes, le Bureau a néanmoins publié la Partie B pour le réseau dans la circulaire BR IFIC 2795 en date de mai 2015. Environ quatre mois plus tard, en septembre 2015, l'Administration de la Malaisie a contesté la conclusion du Bureau; et en dépit de l'échange de correspondance entre cette administration et le Bureau, telle qu'elle figure dans le Document RRB16-2/7, cette administration demeure convaincue que la conclusion du Bureau est erronée et demande, dans sa lettre en date du 25 avril 2016, que la question soit soumise au Comité pour décision. Les principaux arguments avancés par l'Administration de la Malaisie pour justifier sa position sont que le logiciel du BR qu'elle a utilisé sur recommandation du Bureau n'est précis qu'à trois chiffres près après la virgule, tandis que l'accroissement des brouillages n'est identifiable qu'avec des calculs précis à cinq chiffres près après la virgule. En conséquence, la Malaisie fait valoir qu'elle ne peut être tenue responsable des conséquences des brouillages additionnels identifiés. En deuxième lieu, le réseau concerné est un système national qui a déjà été mis en service. En troisième lieu, l'Administration de la Malaisie soutient qu'elle a demandé que son territoire soit exclu des zones de service de ces réseaux affectés, mais que sa demande n'a pas été prise en compte par le Bureau lorsqu'il a formulé sa conclusion.

6.2 **M. Strelets** indique que la question soumise au Comité est une question mathématique et repose essentiellement sur la décimale à laquelle les chiffres doivent être arrondis. L'Annexe 4 de l'Appendice 30B donne plusieurs indications quant à la précision requise pour les calculs du rapport C/I et semble indiquer une précision requise de deux chiffres après la virgule. De l'avis de l'orateur, une précision de deux chiffres après la virgule est suffisante pour les opérations concernées et il est assurément illogique d'employer deux logiciels pour les mêmes opérations, l'un avec une précision de deux chiffres après la virgule et l'autre avec une précision de six chiffres après la virgule – comme cela semble être le cas dans la communication dont le Comité est saisi à présent. Il est essentiel de s'en tenir à la même précision dans tous les calculs, mais l'orateur ne sait pas précisément s'il appartient au Comité de se prononcer sur la précision requise ou, par exemple, au Groupe de travail 4A.

6.3 Selon **M. Ito**,la question soumise au Comité est avant toute une question politique et fait intervenir plusieurs sujets. Premièrement, il y a la question de la valeur de seuil qui ne doit pas être dépassée et autoriser ne serait-ce qu'un léger écart ouvrira la voie à un assouplissement des dispositions réglementaires applicables, ce qu'il faut éviter à tout prix. La solution la plus simple pourrait être simplement de réduire légèrement la puissance, par exemple de 0,0005 dB, au lieu d'enfreindre les dispositions réglementaires. Deuxièmement, il y a la question du logiciel utilisé pour les calculs et, à cet égard, l'orateur est sensible à la situation de l'Administration de la Malaisie, en ce sens que cette administration a été victime du fait que deux logiciels sont utilisés dont l'un offre une moins bonne précision que l'autre. Le Bureau doit faire en sorte que la précision des deux logiciels concorde, afin que des problèmes analogues ne se posent pas dans l'avenir. Dans l'intervalle, on pourrait prendre des mesures au niveau interne, afin d'ajuster les deux logiciels pour obtenir la même précision sans enfreindre les dispositions réglementaires. Troisièmement, il y a la question de l'exclusion des territoires de la zone de service du réseau concerné. Selon l'interprétation de l'orateur, ces problèmes devraient être résolus par la voie d'un dialogue entre les administrations concernées, sans intervention du Bureau ou du Comité, sauf si une administration demande l'assistance du Bureau prévue dans le Règlement des radiocommunications. Il semble y avoir eu un malentendu considérable à plusieurs niveaux dans le cas à l'examen. Si tout est clairement expliqué à l'Administration de la Malaisie, celle-ci comprendra sans nul doute la situation, les options qui s'offrent à elle et l'assistance qui peut lui être offerte par le Bureau concernant les difficultés de coordination avec les administrations susceptibles d'être identifiées comme affectées.

6.4 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** indique que l'examen conformément à l'Annexe 4 de l'Appendice 30B ne représente pas l'intégralité du processus concernant l'examen au titre du § 6.22, mais uniquement la deuxième partie de cet examen; afin d'identifier les parties affectées, cet examen consiste à comparer les valeurs calculées à certains critères, avec une précision de trois chiffres après la virgule, ce qui explique pourquoi on utilise un logiciel avec une précision de trois chiffres après la virgule. Cela n'est valable que pour cette partie de l'examen. En revanche, la première partie de l'examen au titre du § 6.22, qui est effectuée pour vérifier s'il y a une augmentation des brouillages, consiste à comparer deux valeurs calculées et utilise un logiciel offrant davantage de précision, ce qui explique la confusion de la part de l'Administration de la Malaisie en ce qui concerne les logiciels qu'il convient d'utiliser et leur précision respective. Pour ce qui est de l'exclusion des territoires d'une zone de service d'un réseau, l'orateur attire l'attention sur la Règle de procédure relative au § 6.16 de l'Appendice 30B et note qu'une administration doit expressément soumettre au Bureau une demande d'exclusion dans ce sens; dans le cas considéré, l'Administration de la Malaisie n'a pas soumis une telle demande, si bien que Bureau n'a pas été en mesure de prendre en considération les exclusions voulues. Même si les exclusions avaient été prises en compte, les résultats de la conclusion du Bureau seraient restés inchangés.

6.5 **M. Strelets** souligne à nouveau que si une précision de deux chiffres après la virgule est imposée pour une partie d'une procédure, il est illogique d'appliquer une précision de six chiffres après la virgule pour une autre partie. En conséquence, les arguments avancés par la Malaisie lui paraissent tout à fait convaincants. Il semblerait que l'Administration de la Malaisie ait demandé l'assistance du Bureau concernant la soumission du réseau MEASAT-91.5E-30B et que le Bureau aurait peut-être pu être plus utile. Le Bureau devrait envisager de limiter la précision des calculs à trois chiffres après la virgule dans les examens concernés.

6.6 **M. Hoan** reprend à son compte les commentaires de M. Strelets. La demande soumise par la Malaisie est la première soumission de ce pays au titre de l'Appendice 30B et concerne un satellite réel. L'examen de la fiche de notification au titre de l'Appendice 30B a donné des résultats trompeurs, dans une procédure qui est loin d'être claire pour bon nombre d'administrations. Les choses auraient peut-être pu évoluer de façon plus positive si l'Administration de la Malaisie avait bénéficié d'avis plus utiles au début de la procédure. L'orateur demande au Bureau de clarifier les points suivants. Premièrement, si la soumission du réseau MEASAT-91.5E-30B fait l'objet d'une conclusion favorable conformément au § 6.22, l'inscription de ce réseau dans la Liste sera-t-elle définitive ou provisoire? Deuxièmement, si le territoire de la Malaisie est exclu de celui des réseaux d'autres administrations, l'inscription du réseau MEASAT-91.5E-30B dans la Liste sera-t-elle définitive ou provisoire? Troisièmement, l'application de la précision des calculs de 0,05 dB dont il est question dans la note 16 relative au § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B permettra-t-elle de formuler une conclusion favorable pour le réseau MEASAT-91.5E-30B au titre du § 6.22 de l'Article 6 de l'Appendice 30B? Bon nombre d'administrations, parmi lesquelles figure, semble‑t‑il, la Malaisie, ne connaissent pas encore très bien la procédure d'examen prévue dans l'Appendice 30B révisé par la CMR-07. Il conviendrait d'offrir à la Malaisie la possibilité de réduire sa puissance pour le réseau en question et d'exclure son territoire des zones de service d'autres réseaux, afin qu'elle bénéficie d'une conclusion favorable au titre du § 6.22.

6.7 **M. Bessi** estime que le Comité devrait s'efforcer de trouver une solution pour l'Administration de la Malaisie: il s'agit de la première modification du Plan demandée par la Malaisie conformément à l'Appendice 30B et ce pays a été confronté à des problèmes compréhensibles lors de l'utilisation du logiciel fourni par le Bureau à cet effet. Le Comité ne peut se soustraire à la méthode appliquée correctement par le Bureau, avec une précision de six chiffres après la virgule, car cela pourrait compromettre d'autres décisions analogues prises par le passé. Toutefois, étant donné que l'augmentation de la probabilité de brouillage concernée est relativement négligeable, il conviendrait d'engager des négociations avec les autres administrations identifiées comme susceptibles d'être affectées, en vue d'obtenir leur accord concernant l'exploitation du réseau.

6.8 **M. Khairov** souligne qu'il est évident que le logiciel utilisé par le Bureau et les administrations pour les soumissions et les examens doit être le même. De plus, les marges d'erreur applicables et la précision des calculs doivent être comprises de la même façon par toutes les parties et nécessitent apparemment des précisions de la part de la commission d'études concernée de l'UIT-R. Les études nécessaires prendront cependant du temps et, dans l'intervalle, d'autres administrations rencontreront peut-être des problèmes analogues. Le mieux serait peut-être de demander au Bureau d'élaborer une Règle de procédure indiquant la précision et les marges d'erreur à appliquer lors de la mise en oeuvre de l'Article 6 de l'Appendice 30B, en attendant les résultats d'une étude effectuée par une commission d'études de l'ITU-R. Une fois que ces résultats seront disponibles, la Règle de procédure pourra être modifiée en conséquence. Quant à l'affaire qui est soumise au Comité, la Malaisie ne devrait pas supporter les conséquences de l'utilisation de logiciels différents dans l'application de l'Article 6 de l'Appendice 30B; en conséquence, le Comité devrait accéder à la demande et charger le Bureau de revoir en conséquence sa conclusion au titre du § 6.22.

6.9 **Mme Wilson** indique qu'elle s'opposera à un assouplissement de l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications au motif que différents logiciels ont été utilisés. Reconnaissant que des cas analogues se présenteront peut-être dans l'avenir, elle préférerait suivre l'approche proposée par M. Ito, qui vise à inviter la Malaisie à réduire la puissance du réseau et, sur cette base, à engager la coordination nécessaire avec les quelques réseaux identifiés comme affectés.

6.10 **M. Strelets** fait remarquer que l'Administration de la Malaisie a envoyé des lettres aux Administrations des Pays-Bas, de la Chine, de la Suède et de la Fédération de Russie, reproduites dans le Document RRB16-2/7, pour demander l'exclusion du territoire de la Malaisie des zones de service de leurs réseaux. Si la Malaisie exerce ses droits à cet égard, pourquoi le Bureau tient-il compte de la probabilité de brouillage causée à ces réseaux?

6.11 En réponse aux différentes observations formulées et aux diverses questions soulevées, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** rappelle en premier lieu que la question des demandes d'exclusion des zones de service de réseaux a été examinée de manière approfondie au cours de la CMR-12, et a donné lieu à la Règle de procédure relative au § 6.16 de l'Appendice 30B, selon laquelle une administration doit expressément demander que le Bureau tienne compte du fait qu'elle formule une objection à l'encontre de l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'autres administrations, afin que cette exclusion soit prise en considération lors de l'examen par le Bureau de son propre réseau au titre du § 6.17. Cependant, il faut établir une distinction entre la soumission de commentaires conformément au § 6.6 de l'Appendice 30B, d'une part, et le traitement d'un réseau au titre de la Partie B, d'autre part. S'il n'y a aucune demande d'exclusion au stade de la Partie B, le Bureau doit conclure qu'aucune demande de ce type n'est censée être formulée. Deuxièmement, en ce qui concerne la question du logiciel, le Bureau et les administrations utilisent le même logiciel, qui offre la même précision et donne les mêmes résultats. Le problème, dans le cas qui est soumis actuellement au Comité, est que l'Administration de la Malaisie estime que le même progiciel peut être utilisé pour tous les examens au titre de l'Article 6 de l'Appendice 30B, ce qui n'est pas le cas. Les outils d'établissement de rapports de l'Appendice 30B sont applicables à l'examen de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B, mais pas à toutes les analyses de la Partie B. Il n'y a rien de nouveau dans l'approche relative à l'examen de la Partie B qui, comme le savent fort bien les administrations, est également applicable aux Appendices 30 et 30A au stade de la Partie B. Troisièmement, il y a lieu d'établir une distinction en ce qui concerne les calculs des valeurs de la dégradation. Une valeur de dégradation peut atteindre, par exemple, 100 dB, lorsqu'elle est mesurée par rapport à des critères concernant les brouillages susceptibles d'être causés par un réseau à un autre. Toutefois, dans le cas à l'examen, la conclusion défavorable est formulée en raison de l'accroissement des brouillages au stade de la Partie B vis-à-vis des brouillages identifiés au stade de la Partie A et la différence peut être si petite qu'elle ne peut être identifiable avec précision qu'à sept ou huit chiffres près après la virgule. Quatrièmement, pour ce qui est du traitement par le Bureau d'une soumission, si des données obligatoires ne sont pas fournies, sont incomplètes ou appellent des précisions, les administrations peuvent apporter des modifications à leurs soumissions. Cependant, une fois que le Bureau a déterminé que les données obligatoires sont complètes, une date officielle de réception est attribuée à la soumission, de sorte qu'aucune modification ne peut lui être apportée – même si, par exemple, dans le cas de la Malaisie, elle comporte une très légère différence en ce qui concerne les brouillages. En cas de conclusion défavorable éventuelle, l'administration a alors le choix entre deux possibilités: demander l'application du § 6.25 – ce qu'a d'ailleurs fait la Malaisie – ou demander que la soumission soit retournée. Enfin, s'agissant de l'application du § 6.16, le fait que le territoire de la Malaisie ait été exclu de la zone de service d'autres réseaux réduit les incidences de la probabilité de brouillage du réseau de la Malaisie, mais n'entraîne aucune modification de la conclusion défavorable. Les commentaires des administrations au stade de la Partie A, y compris les objections à l'encontre de l'inclusion dans des zones de service, ne sont pas pris en considération par le Bureau lorsque celui-ci formule sa conclusion; le Bureau tient compte de ce qui lui est communiqué pour le stade de la Partie B, y compris des demandes d'exclusion et des accords conclus avec les administrations identifiées comme affectées. La Malaisie n'a pas fourni les demandes ou les informations nécessaires au stade de la Partie B.

6.12 **M. Bessi** demande des éclaircissements concernant la proposition de M. Ito visant à inviter la Malaisie à réduire la puissance de son réseau. Selon son interprétation, une telle approche ne serait pas possible sans qu'une nouvelle demande de modification ne soit soumise, avec une nouvelle date de réception. La meilleure solution serait peut-être de rechercher l'accord des autres administrations affectées concernant la réduction de la puissance et, en attendant que des négociations soient menées dans ce sens, le Comité pourrait peut-être reporter sa décision sur le cas considéré à sa 73ème réunion. En tout état de cause, l'orateur note que l'application de la Règle de procédure relative au § 6.16, avec les diverses conséquences qu'elle comporte, y compris les demandes de la Malaisie visant à être exclues des zones de service de différents réseaux d'autres administrations, ne change en rien le fait que l'examen effectué par le Bureau au titre du § 6.22 a déclenché la nécessité d'une coordination avec diverses administrations, auprès desquelles il faudra rechercher un accord.

6.13 **M. Strelets** estime que la situation est un peu absurde, en ce sens que plusieurs administrations veulent inclure la Malaisie dans les zones de service de leurs réseaux, alors que la Malaisie veut être exclue de ces zones de service, mais est néanmoins dans l'obligation d'assurer une coordination avec les administrations. Malgré la Règle de procédure relative au § 6.16, la situation à laquelle est confrontée la Malaisie est la même que celle qui prévalait à la CMR‑12, lorsqu'un satellite, qui est en orbite et en service et se trouve au stade de l'enregistrement, est tenu de réduire sa puissance sur son propre territoire afin de respecter les prescriptions en matière de brouillages vis-à-vis d'autres réseaux, alors même que cette administration a indiqué que ces réseaux ne pouvaient fonctionner sur son territoire. Il serait beaucoup plus logique que les autres réseaux concernés doivent assurer une coordination avec la Malaisie s'ils souhaitent être exploités sur le territoire de cette administration.

6.14 **M. Ito** souligne que plus il écoute les débats, plus il est convaincu qu'il y a eu un malentendu entre l'Administration de la Malaisie et le Bureau et que celui‑ci devrait rencontrer l'Administration de la Malaisie en vue de rechercher la meilleure solution possible pour cette administration.

6.15 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** fait observer que le réseau de la Malaisie a été inscrit provisoirement dans la Liste et peut être exploité avec les caractéristiques notifiées, étant entendu que d'autres administrations peuvent demander une protection si le réseau de la Malaisie cause des brouillages à leurs réseaux. Bien que l'orateur ait indiqué précédemment qu'aucune des données figurant dans la soumission de la Malaisie ne peut désormais être modifiée, le Comité jugera peut-être approprié de traiter le réseau MEASAT-91.5E-30B comme un cas exceptionnel et de charger le Bureau d'accepter qu'une légère modification soit apportée à la puissance du réseau, tout en indiquant clairement qu'aucun autre réseau ne sera réexaminé.

6.16 **M. Khairov** fait valoir que le Comité semble oublier l'élément central des arguments avancés par la Malaisie lorsqu'elle a soumis sa demande, à savoir que les résultats des calculs effectués indiquent que les seuils applicables ont été respectés, compte tenu des trois chiffres après la virgule, et que l'Administration de la Malaisie ne devrait pas être pénalisée au motif qu'elle a utilisé le logiciel recommandé par le Bureau. Des spécialistes de la coordination du pays de l'orateur l'ont informé qu'ils utilisent eux aussi le logiciel recommandé par le Bureau, avec une précision de trois chiffres après la virgule. L'orateur considère que le Comité devrait accéder à la demande de la Malaisie, en reconnaissant que la soumission de la Malaisie est conforme au § 6.22 et qu'elle devrait en conséquence être acceptée par le Bureau.

6.17 **M. Koffi** préférerait que l'on choisisse d'apporter une assistance à l'Administration de la Malaisie en lui demandant de réduire la puissance de son réseau et en chargeant le Bureau d'accepter cette réduction de puissance.

6.18 De l'avis de **M. Strelets**, il paraîtrait étrange que le Comité soit perçu comme prenant des décisions pour les administrations. L'administration a le droit souverain de décider elle-même s'il convient ou non de réduire la puissance de son réseau. Si le Comité ne peut accéder à la demande de la Malaisie, il devrait, tout en reconnaissant que la fiche de notification du réseau MEASAT‑91.5E‑30B est la première fiche de notification soumise par la Malaisie au titre de l'Appendice 30B, demander au Bureau d'insister pour que des discussions aient lieu avec l'Administration de la Malaisie, en vue de rechercher la meilleure solution possible. Cependant, une telle issue ne résoudrait pas le problème soulevé par M. Khairov. Il n'est pas normal que, conformément au Règlement des radiocommunications, le rapport C/I soit calculé avec une précision de trois chiffres après la virgule et une marge d'erreur de 5%, alors que les calculs visant à déterminer si d'autres valeurs sont dépassées sont effectués avec une précision de six chiffres après la virgule. Si les administrations utilisent un logiciel offrant une précision de trois chiffres après la virgule, le Bureau ne devrait-il pas en faire autant? En conséquence, l'orateur se range à l'avis de M. Khairov. Le Comité devrait indiquer clairement que les calculs devraient avoir une précision de trois chiffres après la virgule, ne serait-ce que pour les raisons invoquées par l'Administration de la Malaisie au § 4 de sa lettre en date du 25 avril 2016, et que le logiciel fourni ou recommandé par le Bureau devrait avoir une précision de trois chiffres après la virgule.

6.19 **M. Koffi** peut appuyer la proposition visant à demander au Bureau de rouvrir les discussions avec l'Administration de la Malaisie concernant le réseau MEASAT-91.5E-30B et de rendre compte des résultats au Comité à sa 73ème réunion.

6.20 **M. Bessi**, appuyé par **M. Magenta**, indique qu'il peut approuver cette proposition, mais non en vue de rouvrir le débat sur la question à la 73ème réunion du Comité.

6.21 La **Présidente** note que le Comité semble être d'accord pour demander au Bureau de continuer de fournir une assistance à l'Administration de la Malaisie concernant son réseau à satellite MEASAT-91.5E-30B, en vue de trouver une solution au problème. Pour ce qui est de la précision des calculs, elle relève que plusieurs options ont été suggérées, notamment la possibilité de rédiger une Règle de procédure ou de soumettre la question à une commission d'études de l'UIT‑R pour qu'elle l'étudie, et que certains membres du Comité ont fait connaître leur point de vue sur la précision qu'il conviendrait d'appliquer.

6.22 **M. Bessi** estime qu'une précision de six chiffres après la virgule constituerait la meilleure protection possible pour les inscriptions dans le Plan et la Liste et que toutes les administrations devraient être informées de la précision adoptée. Il appartient à une CMR de trancher la question.

6.23 **M. Magenta** considère que la question est avant tout d'ordre technique et devrait être tranchée par une CMR, au cours de laquelle toutes les administrations seront en mesure d'exprimer leur point de vue.

6.24 **M. Strelets** est d'avis que la question devrait être étudiée par le Groupe de travail 4A.

6.25 **M. Khairov** partage l'avis de M. Strelets, l'essentiel étant que toutes les administrations soient informées de la précision utilisée par le Bureau. Toutes les parties devraient utiliser les mêmes outils avec la même précision.

6.26 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** fournit de plus amples précisions à la demande de la Présidente et explique que le Bureau peut assurément prendre des mesures pour faire en sorte que des renseignements et des indications plus détaillés soient communiqués aux administrations en ce qui concerne le logiciel utilisé par le Bureau. En ce qui concerne la précision qu'il conviendrait d'utiliser dans les différents calculs, il faut établir une distinction entre les différentes comparaisons. Lorsqu'une valeur de seuil est concernée, le degré de précision est déjà pris en compte dans les critères, et une précision de deux ou trois chiffres après la virgule suffit. Lorsque deux valeurs flottantes sont concernées, il peut être utile d'appliquer dans les calculs une précision pouvant aller jusqu'à 24 chiffres après la virgule, mais l'orateur se demande si les administrations accepteraient cette manière de procéder.

6.27 Le **Directeur** déclare qu'à son sens, il n'est pas vraiment nécessaire que la question fasse l'objet d'une décision d'une commission d'études. La précision qui est appliquée n'importe pas nécessairement beaucoup, à condition que la même précision soit clairement arrêtée et qu'elle soit communiquée et appliquée par tout un chacun.

6.28 **M. Magenta** demande quand le Bureau a décidé d'adopter une précision de six chiffres après la virgule au lieu d'une précision de trois chiffres après la virgule dans ses calculs relatifs à la Partie B.

6.29 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** indique que le Bureau n'a jamais pris de décision visant expressément à appliquer une précision de six chiffres après la virgule lors de la comparaison de deux valeurs calculées (contrairement à la comparaison de valeurs à l'aide de critères); il n'a jamais reçu non plus d'instructions sous la forme de dispositions du Règlement des radiocommunications ou de Règles de procédure. Lorsqu'il compare deux valeurs calculées, il se contente de déterminer si la différence entre les deux valeurs est positive ou négative, sans tenir compte du nombre de chiffres après la virgule pris en considération. L'orateur ajoute que, lorsqu'il s'efforcera de fournir une assistance complémentaire à la Malaisie, le Bureau pourra examiner avec précision ce que la Malaisie a modifié entre la Partie A et la Partie B et vérifier si cela change vraiment les choses en termes de brouillages.

6.30 **M. Ito** conclut, d'après les explications fournies, qu'il n'y a pas lieu de demander à une commission d'études de l'UIT-R de prendre une décision sur ce qui constitue pour l'essentiel une politique du BR concernant la troncature des valeurs et qui appelle de la part du Bureau une décision sans ambiguïté.

6.31 **M. Strelets**, après avoir souligné à nouveau les avantages des différents degrés de précision possibles, considère que le Comité devrait demander au Bureau d'étudier la question, en vue d'harmoniser toutes les différentes valeurs concernées et de mettre à jour en conséquence le logiciel pertinent. En réponse à une question de **M. Henri (Chef du SSD)** concernant la portée d'une telle étude, l'orateur précise qu'à son avis, le Bureau devrait mettre l'accent sur les éléments évoqués au § 4 de la lettre de l'Administration de la Malaisie en date du 25 avril 2016 (Document RRB16-2/7) et sur la question de savoir si les affirmations de la Malaisie qui y figurent sont valables ou non.

6.32 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question.

«Le Comité a étudié de manière approfondie la demande de l'Administration de la Malaisie visant à réexaminer la conclusion relative au réseau à satellite MEASAT-91.5E-30B (Document RRB16‑2/7). Le Bureau a agi correctement en la matière, mais compte tenu des difficultés liées à l'utilisation du logiciel qu'a rencontrées l'Administration de la Malaisie lors du traitement de son réseau à satellite, le Comité a demandé au Bureau de continuer de prêter assistance à l'Administration de la Malaisie dans le cas du réseau à satellite MEASAT-91.5E-30B, afin de trouver une solution à ce problème.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de procéder aux études nécessaires, afin de clarifier la question de la précision des calculs, et a prié le Bureau de fournir des indications appropriées aux administrations concernant l'utilisation du logiciel pertinent élaboré par le Bureau à cette fin.

Le Comité a décidé de prier le Bureau de présenter un rapport sur les résultats de l'examen de ces questions à la prochaine réunion du Comité.»

6.33 Il en est ainsi **décidé**.

# 7 Communication soumise par l'Administration du Brésil concernant le statut du réseau à satellite STAR ONE D1 (Document RRB16-2/12)

7.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB16-2/12, qui contient une communication soumise par l'Administration du Brésil, qui souhaite obtenir une prorogation limitée dans le temps de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite B‑SAT-2N (84°W). L'administration fait valoir que le lancement du satellite STAR ONE Dl, qui sera positionné à 84° W, qui devait avoir lieu pendant la période de lancement comprise entre le 30 mars 2016 et le 30 juin 2016 sur Ariane V, a été reporté et doit intervenir pendant la nouvelle période de lancement comprise entre le 28 novembre 2016 et le 28 février 2017, l'engin spatial n'ayant été disponible que tardivement (embarquement d'autres satellites sur le même lanceur). Le satellite STAR ONE D1 sera exploité via le réseau à satellite B-SAT-2N et le délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations de fréquence correspondantes arrive à expiration le 7 octobre 2016. En raison de ce retard de lancement, qui est indépendant de la volonté de l'administration, la date de mise en service des assignations de fréquence expirera avant que le satellite n'entre en service.

7.2 **M. Hoan** souligne que l'Administration du Brésil fait mention de quatre lettres, au § 7 de sa communication, mais que ces lettres n'ont pas été communiquées au Comité.

7.3 La **Présidente** note qu'au § 8 de sa communication, l'administration demande au Bureau d'assurer un traitement confidentiel des renseignements figurant dans ces lettres, de sorte que, conformément à la Partie C des Règles de procédure, ces lettres n'ont pas été jointes en annexe.

7.4 **M. Bin Hammad** souligne que, si le Comité est amené à examiner la demande de l'Administration du Brésil sur la base de la force majeure, tous les critères énoncés dans les orientations juridiques communiquées antérieurement au Comité devront être respectés. **M. Magenta** demande si l'on peut considérer que le retard est imprévu, dans le contexte des conditions à remplir pour l'octroi d'une prorogation pour des raisons de force majeure.

7.5 Le **Directeur** précise que le Comité peut accorder une prorogation soit dans le cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, soit pour des raisons de force majeure. Il n'est pas nécessaire que les deux conditions soient remplies. Le cas considéré est lié à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et, de l'avis du Directeur, les pièces justificatives sont convaincantes.

7.6 **M. Kibe** se réfère au § 1.6 *bis* de la Partie C des Règles de procédure et à la demande du Brésil visant à assurer un traitement confidentiel des renseignements et souligne que le Comité ne peut mener ses travaux en toute transparence en l'absence de pièces justificatives. Il suggère de charger le Bureau de retourner la communication à l'administration et de lui demander de la soumettre à nouveau avec de la documentation à diffusion non restreinte. Le Comité pourra alors examiner la question à sa prochaine réunion. **M. Koffi** est également favorable à cette approche.

7.7 **Mme Wilson** estime elle aussi que la demande de confidentialité rend difficile, pour le Comité, l'examen du cas, mais pense néanmoins que le Comité devrait examiner ce cas à la réunion actuelle, étant donné que la prochaine réunion doit se tenir en octobre 2016, à des dates postérieures à l'expiration du délai réglementaire de mise en service des assignations. Compte tenu des renseignements figurant dans la communication soumise, notamment de la date de lancement retardée et de la prorogation limitée dans le temps demandée, ainsi que des décisions précédentes du Comité, et de la suite donnée par la conférence à ces décisions, l'oratrice espère que le Comité pourra accorder un traitement comparable au Brésil. Elle suggère que le Bureau se mette en rapport avec l'administration pour voir si des documents sous forme expurgée peuvent être mis à la disposition du Comité.

7.8 La **Présidente** suggère que le Bureau établisse un résumé des documents confidentiels. **M. Bessi** souscrit à cette suggestion.

7.9 **M. Strelets** souscrit aux observations de Mme Wilson ainsi qu'à la suggestion de la Présidente. A son sens, la demande de l'Administration du Brésil est tout à fait fondée et le Comité est compétent pour accorder une prorogation limitée dans le temps du délai réglementaire dans le cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Néanmoins, il souligne que les travaux du Comité doivent être transparents et comprend les difficultés que soulève le fait que les documents confidentiels ne sont pas disponibles. Le Comité pourrait peut-être se contenter de confirmer que les documents confidentiels visés au § 7 de la communication du Brésil viennent étayer la demande formulée par l'Administration du Brésil.

7.10 **M. Bin Hammad** considère que le Comité devrait examiner les cas sur un pied d'égalité et est réticent à l'idée qu'un précédent soit créé si une décision est prise sans que les pièces justificatives puissent être consultées. Il demande si le Bureau a contacté l'administration en vue d'obtenir les documents qui pourraient être mis à la disposition du Comité.

7.11 **M. Henri (Chef du SSD)** explique que le Bureau a effectivement contacté l'administration pour l'informer que, conformément aux Règles de procédure, les documents confidentiels ne seraient pas communiqués au Comité. Le Bureau a demandé s'il existait des documents de même nature à caractère non confidentiel, mais l'administration n'a pas répondu, peut-être parce qu'elle n'a pas obtenu l'autorisation de publier les renseignements. Pour sa part, il a pris connaissance des documents confidentiels et confirme que ceux-ci fournissent des renseignements qui viennent étayer la demande de l'administration. Il précise que le Bureau ne souhaite pas fournir un résumé non confidentiel de renseignements confidentiels, compte tenu du caractère sensible des questions liées à la confidentialité.

7.12 Selon **M. Ito**,une façon pour le Comité de surmonter la difficulté que représente le fait de ne pas pouvoir accéder à des renseignements confidentiels est de faire confiance au Bureau, qui peut consulter ces renseignements. Dans le cas considéré, il se peut que l'un des fournisseurs insiste sur la confidentialité et il faudra peut-être que le Comité attende longtemps avant que les renseignements deviennent publics. Le Comité devrait accepter les assurances fournies par le Bureau et aller de l'avant en accédant à la demande de l'administration. **M. Strelets** souscrit à cette approche.

7.13 **Mme Wilson** et **M. Bessi** considèrent que la confirmation fournie par le Bureau est suffisante pour valider le cas comme étant un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Les pouvoirs conférés au Comité par la CMR-12 et confirmés par la CMR-15 permettent au Comité de proroger le délai. Le Comité devrait accéder à la demande de l'Administration du Brésil.

7.14 **M. Khairov** rappelle que le Comité mène ses travaux en faisant confiance aux renseignements fournis par les administrations. Ce n'est que s'il existe des raisons de douter de la validité de ces renseignements qu'il est nécessaire de demander des éléments de preuve. Lors de l'application du numéro 13.6, les renseignements communiqués par les administrations sont acceptés. Il convient de traiter tous les cas de la même manière. Dans le cas actuel, l'orateur est favorable à l'idée d'accéder à la demande de l'administration.

7.15 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration du Brésil, qui souhaite obtenir une prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite B-SAT-2N (84°W) (Document RRB16-2/12). Compte tenu des renseignements présentés et des précisions apportées par le Bureau concernant les renseignements additionnels fournis, dont il est question au point 7 du Document RRB16 2/12, le Comité a conclu que le cas relevait de la catégorie des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et a tenu compte du fait que la CMR-15 avait confirmé que le Comité avait été habilité à examiner les demandes de prorogation limitées dans le temps en pareils cas.

En conséquence, le Comité a décidé d'accorder à l'Administration du Brésil une prorogation de six mois, jusqu'au 7 avril 2017, du délai de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite B-SAT-2N (84°W).»

7.16 Il en est ainsi **décidé**.

# 8 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant le statut des réseaux à satellite INTERSPUTNIK-17E, INTERSPUTNIK-17E-CK et INTERSPUTNIK-17E-B (Document RRB16-2/9)

8.1 **M. Matas (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB16-2/9 soumis par l'Administration de la Fédération de Russie, dans lequel cette administration, agissant en sa qualité d'administration notificatrice au nom de l'Organisation internationale de télécommunications par satellite INTERSPUTNIK, demande au Comité de proroger le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite INTERSPUTNIK-17E, INTERSPUTNIK-17E-CK et INTERSPUTNIK-17E-B à la position orbitale 17° E pour des raisons de force majeure. Comme l'explique l'administration dans sa communication, ces réseaux à satellite ont été utilisés par le satellite AMOS-5, qui a été lancé le 11 décembre 2011. Le satellite AMOS-5 était censé avoir une durée de vie garantie de 15 ans, mais le 21 novembre 2015, après quatre ans à peine d'exploitation à la position orbitale 17° E, ce satellite a brusquement cessé de fonctionner et est à présent totalement hors service. Conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, à la suite de la panne du satellite AMOS‑5, l'Administration de la Fédération de Russie a informé le Bureau, le 3 février 2016, de la suspension de l'exploitation des assignations de fréquence des réseaux à satellite INTERSPUTNIK-17E, INTERSPUTNIK-17E-CK et INTERSPUTNIK-17E‑B à compter du 22 novembre 2015*.* L'Administration de la Fédération de Russie explique dans le document comment chacune des quatre conditions constitutives de la force majeure est remplie. L'administration indique en outre que, même si le délai de trois ans accordé en vertu du Règlement des radiocommunications est suffisant pour le remplacement prévu d'une station spatiale opérationnelle, ce délai ne permet pas de mener à bien l'ensemble des tâches liées aux activités de préparation ainsi qu'à la construction et au lancement du nouveau satellite de remplacement lorsque la nécessité de remplacer une station spatiale opérationnelle sur orbite apparaît de manière inattendue en raison d'un cas de force majeure. En conséquence, l'administration demande une prorogation d'un an, jusqu'au 21 novembre 2019, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue.

8.2 **M. Magenta**, appuyé par **M. Khairov** et **M. Koffi**, considère que les quatre conditions à réunir pour qu'un cas soit considéré comme un cas de force majeure ont été remplies et que le Comité devrait accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie visant à obtenir une prorogation d'un an du délai réglementaire.

8.3 **M. Ito** est lui aussi favorable à la prorogation de quatre de la période de suspension demandée par l'Administration de la Fédération de Russie. Il fait observer que le délai réglementaire était initialement de deux ans et avait par la suite été porté à trois ans. Grâce aux progrès techniques, il semble que l'examen de la panne et le remplacement de satellites prennent désormais plus de temps.

8.4 **M. Bessi** fait observer que le Comité doit toujours faire en sorte que les quatre conditions applicables à la force majeure soient dûment remplies, sans quoi les administrations compteront sur l'octroi de prorogations. Dans le cas considéré, il demande, dans le contexte de la troisième condition, s'il est vraiment impossible, plutôt que simplement difficile, de respecter le délai réglementaire. Une réponse automatique du Comité en faveur de la prorogation du délai signifierait implicitement qu'un laps de temps de trois ans n'est pas suffisant pour remplacer un satellite.

8.5 **Mme Wilson** explique que dans le cas actuel, en raison du nombre important d'assignations de fréquence, il serait très peu probable qu'il existe un satellite de remplacement approprié. La seule possibilité consiste à lancer un autre satellite et il est impossible de le faire dans le délai réglementaire de trois ans. En conséquence, l'oratrice considère que toutes les conditions applicables à la force majeure sont remplies et que le Comité devrait accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie.

8.6 **M. Hoan** estime lui aussi que, dans le cas considéré, un laps de temps de trois ans n'est pas suffisant pour le remplacement du satellite et que le Comité devrait accorder la prorogation demandée.

8.7 **M. Bessi** fait valoir que, dans le cas actuel, la défaillance du satellite ne pouvait pas être prévue, rendant impossible la construction d'un nouveau satellite dans les délais. En conséquence, il partage l'avis selon lequel le Comité devrait accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie. **M. Magenta** souscrit à ce point de vue.

8.8 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de la Fédération de Russie, qui souhaite obtenir une prorogation de la date de remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite INTERSPUTNIK-17E, INTERSPUTNIK-17E-CK et INTERSPUTNIK 17E-B (Document RRB16-2/9). Le Comité a conclu que ce cas remplissait les quatre conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure. Compte tenu en outre de la décision de la CMR-15 visant à autoriser le Comité à traiter de tels cas, le Comité a décidé en conséquence d'accorder à l'Administration de la Fédération de Russie une prorogation d'un an, jusqu'au 21 novembre 2019, du délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite INTERSPUTNIK-17E, INTERSPUTNIK-17E-CK et INTERSPUTNIK 17E-B.»

8.9 Il en est ainsi **décidé**.

# 9 Communication soumise par l'Administration de l'Algérie concernant la recevabilité de la correspondance envoyée par le Bureau des radiocommunications aux administrations au sujet de la procédure à suivre pour coordonner les assignations de fréquence conformément aux dispositions des Accords régionaux et du Règlement des radiocommunications (Document RRB16-2/11)

9.1 **M. Méndez (Chef du TSD)** présente le Document RRB16-2/11, dans lequel l'Administration de l'Algérie demande au Comité des éclaircissements concernant la recevabilité des communications adressées par le Bureau aux Etats Membres de l'UIT et la manière dont le Bureau confirme la réception de ces communications, en particulier lorsqu'il s'agit de demandes de coordination ou de rappels limités par des dates fixées par les dispositions d'accords régionaux ou du Règlement des radiocommunications, en particulier en cas de non-réception des communications envoyées par le Bureau, notamment sur les mesures prises pour y remédier et la réglementation qui s'y applique. L'Administration algérienne indique qu'elle a pâti de la non-réception de rappels envoyés par le Bureau aux administrations affectées par le projet de modification du Plan GE06 de l'Algérie, publié dans la BR IFIC 2798 en date du 7 juillet 2015. L'Administration de l'Algérie retrace tout l'historique de l'affaire et indique pour conclure dans sa demande qu'il est important que le Comité élabore des Règles de procédure précisant les règles applicables à la recevabilité des communications envoyées par le Bureau, compte tenu du caractère sensible des délais à respecter et des conséquences fâcheuses que peut avoir le non-respect de ces délais.

9.2 L'orateur formule des observations sur les détails de l'affaire et attire l'attention sur les dispositions pertinentes de l'Accord GE06, à savoir les § 4.1.4.8 à 4.1.4.11. Il indique ensuite les modalités selon lesquelles le Bureau a traité la modification du Plan proposée par l'Algérie et en quoi le traitement par le Bureau de cette modification proposée a peut-être différé de la manière dont il traite habituellement les projets de modification. La publication de la modification proposée par l'Algérie a marqué le début du délai de 75 jours dont disposent les administrations identifiées comme pouvant être affectées pour répondre, à savoir l'Espagne, la France, le Maroc, la Tunisie et le Royaume-Uni. Conformément au § 4.1.4.10, l'Administration de l'Algérie a demandé au Bureau d'envoyer des rappels à ces pays, qui auraient peut-être dû répondre, mais ne l'ont pas fait. Pour sa part, le Bureau savait pertinemment de quels pays il pouvait attendre une réponse, étant donné qu'il avait assisté à une réunion des administrations faisant partie de la même région que l'Algérie (ASMG), au cours de laquelle les projets de modification du Plan GE06 avaient été examinés et où les administrations susceptibles d'être affectées étaient apparues clairement. Pour une raison inconnue, cependant, les pays auxquels le Bureau avait envoyé le rappel au titre du § 4.1.4.10 ne l'avaient pas tous reçu. Etant donné qu'il n'avait reçu aucune réponse de la part des pays en question susceptibles d'être affectés, le Bureau les a contactés et a été informé par ces pays qu'ils n'avaient jamais reçu le rappel du Bureau. Par la suite, le Bureau avait décidé de proroger le délai prévu pour la soumission des commentaires, après quoi il avait reçu les commentaires qu'il attendait.

9.3 La **Présidente** en déduit que le principal point de désaccord entre l'Administration de l'Algérie et le Bureau est le fait que le Bureau a envoyé un autre rappel à certaines administrations et que l'Algérie considère qu'envoyer ce rappel n'est pas conforme à l'Accord GE06 et affecte les droits de l'Algérie au titre de l'Accord, qui repose sur le principe selon lequel un accord tacite vaut approbation.

9.4 **M. Magenta** estime que la solution la plus simple pour répondre à la demande de l'Algérie serait peut-être de modifier les Règles de procédure existantes, de façon à y inclure l'envoi d'un autre rappel, par exemple 10 jours avant l'expiration du délai pertinent.

9.5 **M. Strelets** relève qu'il semble que l'Administration de l'Algérie ait suivi à la lettre les dispositions de l'Accord GE06, que, ce faisant, elle ait néanmoins été injustement pénalisée et qu'elle se tourne à présent vers le Comité pour obtenir en quelque sorte satisfaction. Le Comité devrait examiner de manière approfondie la demande de l'Algérie, car elle semble comporter des erreurs, tant dans la transmission de la correspondance que dans l'application de l'Accord GE06. En conséquence, l'orateur est opposé à l'idée de se contenter de modifier les Règles de procédure existantes en réponse à la demande de l'Algérie, car cela pourra être perçu comme un recours, au sens de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications, contre les mesures prises par le Bureau. Le Comité doit déterminer si des erreurs ont été commises, ou si l'Administration de l'Algérie a simplement pâti des circonstances. Le problème de la recevabilité de la correspondance est un problème récurrent qui doit être traité. Il se peut fort bien que des raisons pratiques expliquent les problèmes rencontrés dans le cas actuel, même s'il semble, d'après la télécopie 31E(BCD)O‑2015-001270 (Annexe 9 du Document RRB16-2/11), que toutes les télécopies envoyées par le Bureau soient parvenues aux destinataires.

9.6 La **Présidente** pense elle aussi que le Comité devrait étudier la question de manière approfondie, étant donné qu'elle concerne la question générale de la recevabilité de la correspondance et la situation dans laquelle l'Administration de l'Algérie s'est retrouvée.

9.7 **M. Bin Hammad** partage l'avis de la Présidente. Le Comité devrait se pencher sur la pratique suivie en matière de correspondance, tant du point de vue des administrations que du point de vue du Bureau, de façon à éviter que des situations analogues ne se reproduisent dans l'avenir.

9.8 **M. Khairov** souscrit aux observations formulées par les orateurs précédents. En outre, il note que l'Administration de l'Algérie a été confrontée par le passé à des problèmes relatifs à la correspondance. Cependant, le système utilisé pour les soumissions au titre de l'Accord GE06 est à la fois efficace et connu et comporte de nombreux rappels, qui, en principe, auraient dû tous être reçus par les administrations censées les recevoir. L'orateur demande si le Bureau a reçu une réponse de la part des administrations dans le délai de 40 jours prescrit au § 4.1.4.11, et, dans l'affirmative, de la part de quelles administrations; et pourquoi, en l'absence de réponse dans le délai de 40 jours prévu au § 4.1.4.11, le Bureau n'a pas accordé le statut «coordination achevée» aux assignations de l'Algérie à l'expiration de ce délai.

9.9 La **Présidente** souligne que le principal objet de litige pour l'Algérie semble concerner le rappel supplémentaire envoyé par le Bureau à certaines administrations, qui leur a de ce fait accordé un délai supplémentaire pour réagir, alors que, conformément aux dispositions de l'Accord, la procédure aurait dû être menée à bonne fin sur la base de l'accord tacite qui permet à l'Algérie de se passer d'une coordination avec ces administrations.

9.10 De l'avis de **Mme Wilson**, le principal problème est de savoir ce que le Bureau doit faire si sa correspondance n'est pas reçue par une ou plusieurs administrations étant donné que, indépendamment de la question de savoir si d'autres rappels sont envoyés, la non-réception de la correspondance entraîne un risque de perte de droits pour l'administration concernée. Dans le cas soumis au Comité, trois administrations n'ont pas reçu la correspondance, à la suite de quoi des messages électroniques leur ont été envoyés et un nouveau délai a été fixé. Cette manière de procéder ne lui semble pas inopportune. En conséquence, si plusieurs administrations indiquent qu'elles n'ont pas reçu la correspondance, le Bureau ne devrait-il pas modifier la procédure énoncée dans l'Accord?

9.11 La **Présidente** note que la Lettre circulaire CR/366 fait effectivement mention de l'envoi de courriers électroniques en cas d'échec de l'envoi de télécopies.

9.12 **M. Ito** fait observer que la non‑réception de la correspondance constitue depuis des années un problème récurrent. Dans le cas du numéro 13.6, les dispositions sont claires et strictes, les conséquences du non-respect sont la perte de droits et la disposition semble être bien comprise, toutes les parties faisant preuve d'une grande prudence dans sa mise en oeuvre. Toutefois, dans le cas d'autres dispositions, par exemple le numéro 11.49, les pays sont moins respectueux, ce qui a conduit la CMR à prévoir des sanctions en cas de non-respect. En général, à l'exception du numéro 13.6, l'UIT est très généreuse s'agissant des rappels et prévoit l'envoi de plusieurs rappels pour faire en sorte que les administrations ne perdent pas leurs droits. Dans le cas considéré, cependant, l'Algérie conteste les mesures prises par le Bureau, et insiste sur le fait que le Bureau devrait se conformer rigoureusement aux dispositions de l'Accord GE06, ce en quoi l'Algérie a raison. En pareil cas, cependant, plusieurs autres administrations perdraient leurs droits. Selon l'orateur, ce dilemme ne peut pas être résolu, sauf si l'on explique la situation à toutes les parties concernées et si l'on recherche un moyen de résoudre le problème par le dialogue, voire éventuellement à la prochaine CMR.

9.13 **M. Strelets** indique que selon son interprétation de la situation, le Bureau a commis certaines erreurs lorsqu'il a traité la modification du Plan proposée par l'Algérie et l'Algérie est en droit d'être déconcertée. Par exemple, à un moment, l'Algérie a adressé une requête au Bureau, conformément au § 4.1.4.11, pour demander confirmation du fait que la coordination avait été menée à bien, mais a dû envoyer un autre courrier avant de recevoir une réponse. Cette réponse indiquait une conclusion favorable, sauf en ce qui concerne une administration, mais lorsque l'Algérie a demandé des précisions complémentaires, le statut de la coordination vis-à-vis d'autres administrations a tout à coup été modifié, passant du statut «coordination achevée» au statut «coordination requise». De l'avis de l'orateur, vérifier avec le plus grand soin les circulaires BR IFIC, sans attendre des rappels, constitue l'une des principales attributions courantes des fonctionnaires chargés du service des fréquences. Comme l'a rappelé M. Khairov, plusieurs rappels ont été envoyés aux administrations concernées avant le rappel qui est l'objet du litige; les administrations ont eu amplement la possibilité de recevoir les renseignements et de répondre. L'Algérie s'est parfaitement acquittée de toutes ses obligations, alors que l'on peut reprocher aux fonctionnaires chargés du service des fréquences de n'avoir pas fait leur travail. Enfin, les dispositions de l'Accord GE06 sont parfaitement claires s'agissant des délais qui y sont fixés et des conséquences du non-respect. Elaborer une nouvelle Règle de procédure pour remédier au problème ne servirait à rien, étant donné que la situation serait la même quel que soit le nombre de rappels envoyés.

9.14 **M. Khairov** reprend à son compte ces commentaires et demande pourquoi, après l'expiration du délai de 40 jours fixé au § 4.1.4.11, le statut de la coordination des assignations de l'Algérie est passé de «coordination achevée» à «coordination requise».

9.15 **M. Méndez (Chef du TSD)** souligne que toutes les mesures prises par le Bureau visaient à clarifier le plus possible les choses pour toutes les administrations et à protéger leurs droits. Le problème qu'examine actuellement le Comité tient avant tout aux mesures prises en application du § 4.1.4.10 et à l'interprétation de cette disposition. Pour une raison inconnue, les rappels établis par le Bureau qui doivent être envoyés en vertu de cette disposition ont été soumis par le Bureau au service de transmission des télécopies, mais ne sont jamais parvenus aux trois administrations concernées. Trois autres administrations consultées parallèlement confirment qu'elles n'ont pas non plus reçu les télécopies du Bureau. La Tunisie en particulier ne devrait obtenir aucun avantage en confirmant que les télécopies envoyées n'ont pas été reçues: l'Administration de la Tunisie a déjà réagi antérieurement aux assignations de l'Algérie en communiquant avec le Bureau. Ainsi, plusieurs facteurs montrent qu'il y a eu un problème lors de la transmission des télécopies. En réponse aux questions posées par M. Khairov, l'orateur confirme qu'une administration, à savoir l'Espagne, a reçu la télécopie du Bureau et y a répondu dans le délai de 40 jours prévu au § 4.1.4.11, alors qu'apparemment, les Administrations de la France, de la Libye et du Maroc n'ont pas reçu les télécopies. En outre, il convient de noter que les mesures prises par le Bureau reposaient sur le fait que l'on connaissait dès le début la position du Maroc sur les assignations de l'Algérie: le Maroc a réagi immédiatement, le 29 juillet 2015, à la publication de la Section spéciale contenant les modifications du Plan proposées par l'Algérie, en indiquant qu'elle désapprouvait les modifications et en précisant que toute décision de la part du Maroc serait assujettie à un accord mutuel entre l'Algérie et le Maroc s'agissant des assignations du Maroc. De surcroît, pour ce qui est des mesures prises par le Bureau, l'orateur fait observer qu'il convient d'établir une distinction entre la BR IFIC, qui constitue la publication officielle du Bureau, et ce qui est posté sur le site web du BR, qui concerne un service automatique non officiel mis à la disposition des membres. S'agissant de ce moyen, immédiatement après l'expiration du délai de 40 jours prévu au § 4.1.4.11, un opérateur a engagé la procédure concernant les assignations de l'Algérie, ce qui a automatiquement généré un statut de «coordination achevée», étant donné qu'aucune réponse n'avait été reçue de la part des autres administrations concernées. Presque immédiatement après, ce statut a été modifié et remplacé par «coordination requise», étant donné que le Bureau savait que des réponses seraient vraisemblablement envoyées. En conséquence, le changement soudain de statut est imputable au fait que le service du site web est automatique, mais peut nécessiter une modification. Enfin, le Bureau n'a pas répondu au premier rappel de l'Algérie suite à l'expiration du délai de 40 jours prévu au § 4.1.4.11 dans la mesure où l'expiration de ce délai coïncidait avec la dernière semaine de la CMR-15, lorsque tous les fonctionnaires du Bureau étaient occupés par la conférence.

9.16 **M. Strelets** indique que la charge de travail de la CMR-15 explique certaines choses, mais pas tout. Il ne comprend pas pourquoi le Bureau – après l'expiration du délai de 40 jours et la mise en ligne et le changement ultérieur des conclusions sur le site web, et alors qu'il n'avait reçu aucune correspondance de la part des administrations – a pris l'initiative d'écrire aux administrations pour connaître leur position concernant les assignations de l'Algérie, et a fixé un nouveau délai pour répondre qui ne correspond à aucune disposition de l'Accord GE06. L'orateur demeure convaincu que la plainte de l'Algérie est justifiée, que le Bureau a commis certaines erreurs lors du traitement de la soumission en question, et qu'aucune Règle de procédure n'est nécessaire, étant donné que les dispositions de l'Accord et les Règles de procédure existantes sont parfaitement claires. Il conviendrait de dire aux administrations affectées que les objections qu'elles ont émises à l'encontre de l'assignation de l'Algérie ne peuvent être prises en considération, étant donné que le délai pour répondre a expiré.

9.17 **M. Méndez (Chef du TSD)** explique que le Bureau, à la lumière des renseignements dont il disposait, a pris les mesures qui, à son sens, correspondaient le mieux à l'application de l'Accord GE06. Premièrement, le Bureau a reçu une lettre de l'Administration du Maroc datée du 29 juillet 2015 (juste après la publication de la Circulaire IFIC contenant les modifications du Plan proposées par l'Algérie), dans laquelle le Maroc indiquait clairement qu'il désapprouvait les assignations de l'Algérie. Deuxièmement, le Bureau a participé à plusieurs réunions sous‑régionales, dont il a assuré la coordination, au cours desquelles il a été convenu que les diverses administrations n'approuveraient pas immédiatement les modifications du Plan proposées par l'Algérie, mais le feraient peut-être par la suite, simultanément, dans le cadre d'accords mutuels qui n'ont pas encore été conclus. En conséquence, le Bureau connaissait la position des administrations concernées, étant donné qu'il avait participé à des réunions de coordination – qu'il avait de fait contribué à organiser – au cours desquelles ces positions avaient été définies. Une erreur avait peut-être été commise en ce concerne la mise à jour sans supervision de la base de données, qui avait eu pour conséquence que le statut de la coordination, qui était au départ «coordination achevée», avait par la suite été remplacé par «coordination requise». Il est possible que cela ait empêché les pays de répondre et d'indiquer qu'ils n'étaient pas d'accord. En conséquence, afin de remédier au fait que la télécopie envoyée initialement par le Bureau au titre du § 4.1.4.10 n'avait pas été reçue, le Bureau a envoyé une demande aux administrations concernées, les invitant à confirmer qu'elles avaient reçu le rappel. Telle a été l'initiative prise par le Bureau afin de remédier à une situation pour laquelle les dispositions de l'Accord GE06 n'offrent aucune solution.

9.18 **M. Magenta** fait remarquer que le Bureau a utilisé une machine pour envoyer des télécopies aux administrations et que cette machine a confirmé que les télécopies avaient été à la fois envoyées et reçues à l'autre extrémité. Les administrations indiquent qu'elles n'ont pas reçu les télécopies. Il est en conséquence très difficile de déterminer qui a tort. Jusqu'à présent, le débat a été axé sur l'historique de la soumission relative aux modifications du Plan proposées par l'Algérie, et les dates concernées, alors que l'orateur constate que la demande de l'Algérie, telle qu'elle est clairement présentée au dernier paragraphe de la lettre de ce pays en date du 25 avril 2016, vise à inviter le Comité à élaborer des Règles de procédure définissant les conditions relatives à la recevabilité des communications envoyées par le Bureau. Selon l'orateur, le Comité devrait se concentrer sur cette demande.

9.19 **M. Koffi** relève que le débat du Comité sur la demande dont il est saisi a mis en évidence plusieurs anomalies concernant l'Accord GE06, et qu'en conséquence, le Comité devrait se demander s'il y a lieu ou non d'élaborer une Règle de procédure pour clarifier les choses, comme le demande l'Algérie.

9.20 En réponse aux explications fournies par M. Méndez, **M. Strelets** fait valoir que les détails ou les résultats des négociations entre des groupes régionaux ou que les hypothèses éventuelles à cet égard n'ont pas leur place dans le cadre de l'Accord GE06 et des procédures qui lui sont associées. Les délais qui y sont fixés et les conséquences du non-respect sont clairs, de sorte que pour l'orateur, il n'est pas justifié d'élaborer des Règles de procédure pour les traiter. Si au moins quatre rappels prévus dans l'Accord GE06 ne sont pas suffisants, l'élaboration de Règles de procédure ne contribuera nullement à résoudre les problèmes.

9.21 **M. Méndez (Chef du TSD)** souligne à nouveau que le Bureau a pris des mesures en se fondant sur les renseignements dont il disposait. A cet égard, il donne lecture de la lettre de l'Administration du Maroc dont il a fait mention, en date du 29 juillet 2015, qui est adressée au Directeur du BR. Dans cette lettre, le Maroc demande expressément que son nom soit retiré de la liste des pays ayant donné leur accord aux assignations énumérées dans l'annexe de la lettre, qui comprennent les assignations de l'Algérie. Dans cette lettre, il est ensuite indiqué que, lors de l'exercice effectué pour assurer la coordination des fréquences du service de radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre dans la bande 470-694 MHz organisé par l'UIT pour les pays arabes, il a été convenu que les accords mutuels conclus pendant l'exercice étaient provisoires et ne deviendraient définitifs qu'une fois achevée la coordination requise avec les pays voisins. Cette lettre constitue une communication officielle soumise par le Maroc au Bureau et à son Directeur, et concerne une réunion à laquelle l'UIT a été directement associée.

9.22 La **Présidente** suggère que, compte tenu de toutes les explications fournies concernant la situation à laquelle sont confrontées l'Algérie et les autres administrations concernées par les projets de modification du Plan de ce pays, et du fait que la demande de l'Algérie concerne l'élaboration de projets de Règle de procédure, le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié avec le plus grand soin la contribution soumise par l'Administration de l'Algérie, telle que présentée dans le Document RRB16 2/11, concernant les difficultés rencontrées par cette Administration. Le Comité a prié le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées qui s'efforcent de trouver une solution à ce problème.

Le Comité a demandé au Bureau d'élaborer, pour adoption à sa prochaine réunion, une version actualisée de la Partie A10 des Règles de procédure, afin de veiller à ce que les administrations auxquelles un rappel a été envoyé conformément au § 4.1.4.10 de l'Accord régional GE06 reçoivent ces rappels avant la fin des délais correspondants.»

9.23 Il en est ainsi **décidé**.

# 10 Projet de Règle de procédure relative au traitement des demandes de coordination ou des fiches de notification de réseaux à satellite reçues avant l'entrée en vigueur d'une décision d'une CMR (Lettre circulaire CCRR/55, Documents RRB16-2/2 et RRB16‑2/4)

10.1 **M. Henri (Chef du SSD)** présente la Lettre circulaire CCRR/55 et rappelle qu'à sa réunion précédente, le Comité a chargé le Bureau (§ 7 du Document RRB16-1/22 – Procès-verbal de la 71ème réunion) d'élaborer un projet de nouvelle Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification soumises au Bureau avant la date effective d'entrée en vigueur d'une attribution de fréquence et après l'adoption d'une décision par une CMR. La Règle de procédure doit être fondée sur la pratique actuelle décrite dans l'Annexe 1 du Document RRB16-1/4. L'avant-projet de Règle est reproduit dans l'annexe de la Lettre circulaire CCRR/55 et, par suite de l'adoption de cette Règle, il faudra modifier la Règle actuelle relative au numéro 9.11A en supprimant le § 3.3 de ce numéro, qui fait l'objet de la nouvelle Règle. Suite à la publication de la Lettre circulaire CCRR/55, le Bureau a reçu des commentaires de la part de certaines administrations, qui sont présentés dans les annexes du Document RRB16-2/4. Les Administrations de la France (Annexe 1), de la Suède (Annexe 2), d'Israël (Annexe 3), de la Fédération de Russie (Annexe 6) et de la Turquie (Annexe 7) sont favorables au projet de Règle. Les administrations du groupe ASMG (Annexe 4), à savoir l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, l'Egypte, la Jordanie, le Koweït, Oman, le Qatar et le Soudan, proposent la date du 1er juillet 2016 pour la nouvelle attribution au SFS dans les bandes 13,4-13,65 GHz et 14,5-14,8 GHz, tandis que les Administrations du Luxembourg et de la Norvège (Annexe 5) estiment que la date du 1er janvier 2017 devrait s'appliquer à la nouvelle attribution au SFS. Dans le Document RRB16-2/2, le Bureau présente, à titre d'information, une liste récapitulative et historique détaillée des demandes coordination de réseaux à satellite reçues avant l'entrée en vigueur d'une décision d'une CMR, que le Bureau a publiées avec une conclusion favorable «conditionnelle» (dans quelques cas avec une «conclusion favorable»).

10.2 **M. Strelets** félicite le Bureau d'avoir établi et diffusé le projet de Règle de procédure aussi rapidement, comme le demandait le Comité. A propos des commentaires des administrations, l'orateur s'interroge sur les raisons pour lesquelles la date du 1er juillet 2016 est proposée. L'argument en faveur du choix du 1er janvier 2017, à savoir la date d'entrée en vigueur des dispositions, est sans conteste plus convaincant.

10.3 **M. Henri (Chef du SSD)** indique qu'il s'est aussi posé la même question. Au cours des débats animés de la CMR‑15, certains ont appuyé la date du 1er janvier 2017, à savoir la date d'entrée en vigueur de l'attribution au SFS, ainsi que la date du 28 novembre 2015, à savoir le premier jour après la fin de la conférence. Les propositions relatives à plusieurs dates comprises dans l'intervalle n'ont donné lieu à aucun accord. Dans la décision qu'il a prise à sa 71ème réunion, le Comité a implicitement accepté la date du 28 novembre 2015 pour la recevabilité des fiches de notification concernant les nouvelles bandes de fréquences attribuées par la CMR-15. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces attributions le 1er janvier 2017, ces fiches de notification pourront faire l'objet de conclusions favorables «conditionnelles».

10.4 **Mme Wilson** fait remarquer que les commentaires formulés dans les Annexes 4 et 5 du Document RRB16-2/4 contre le projet de Règle de procédure concernent expressément la nouvelle attribution au SFS dans les bandes 13,4-13,65 GHz et 14,5-14,8 GHz. Dans ces annexes, aucun argument n'est avancé à propos de la Règle de procédure générale. Cependant, le Comité devrait examiner l'autre texte proposé par l'Administration de la Fédération de Russie, qui se rapporte à la Règle de procédure générale.

10.5 La **Présidente** invite le Comité à terminer en premier lieu l'examen du projet de Règle reproduit dans la Lettre circulaire CCRR/55, puis à examiner le texte supplémentaire proposé par l'Administration de la Fédération de Russie.

10.6 **M. Bessi** indique qu'il a analysé le projet de Règle de procédure établi par le Bureau suite à la décision prise par le Comité à la réunion précédente, en gardant à l'esprit que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle attribution au SFS est le 1er janvier 2017. Le Bureau propose le 28 novembre 2015 comme date d'application effective de la Règle de procédure, mais l'orateur se demande si cette date offre une égalité d'accès à toutes les administrations. En principe, une Règle de procédure est effectivement appliquée à compter de la date à laquelle elle est adoptée si bien que, dans le cas actuellement examiné, la Règle s'appliquera à compter du dernier jour de la réunion actuelle du Comité. L'orateur a constaté que les administrations n'avaient présenté aucun argument en faveur du 1er juillet 2016 ou du 1er janvier 2017 comme date d'application effective du projet de Règle. Le projet de Règle proposée a une portée générale et s'appliquera dans l'avenir. Conformément à la pratique habituelle, l'orateur propose que la Règle entre en vigueur à compter de la date de son adoption. Il pense lui aussi que le Comité devrait étudier le texte proposé par l'Administration de la Fédération de Russie.

10.7 **M. Strelets** fait observer que les commentaires défavorables des administrations se rapportent à la date d'application de la Règle proposée concernant l'attribution au SFS. Aucune administration n'a émis d'objection concernant le texte du projet de Règle générale en tant que telle, qui a pour but de couvrir la période comprise entre la fin de la conférence et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

10.8 **M. Ito** note que le projet de Règle traite des demandes de coordination ou des fiches de notification de réseaux à satellite reçues avant l'entrée en vigueur d'une décision d'une CMR. Il plaide en faveur d'une certaine cohérence et du maintien de la pratique actuelle suivie par le Bureau, dont de nombreuses administrations ont tiré parti par le passé, en bénéficiant de conclusions favorables «conditionnelles», parmi lesquelles figurent certaines administrations qui émettent à présent des objections à l'encontre de la pratique actuelle.

10.9 **Mme Wilson** souligne que le fait de retenir le dernier jour de la réunion actuelle du Comité comme date effective d'application de la Règle sera source de confusion et obligera le Comité à prendre une décision différente en ce qui concerne la nouvelle attribution au SFS dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz et 14,5-14,8 GHz pour tenir compte de la période intérimaire commençant le 28 novembre 2015.

10.10 **M. Khairov** estime que le Comité a pris une décision avisée lors de sa réunion précédente, en permettant aux administrations de formuler leurs observations concernant l'approche proposée. Il espère que la pratique suivie actuellement par le Bureau sera officialisée dans une Règle de procédure qui sera adoptée à la réunion actuelle.

10.11 **M. Bessi** note que les participants semblent s'accorder à reconnaître que le Comité devrait adopter le projet de Règle de procédure établi par le Bureau. Le seul point qui suscite un débat est la date effective d'application de la Règle. Afin de placer toutes les administrations sur un pied d'égalité, l'orateur estime que la date d'application de la Règle devrait être la date à laquelle la Règle est adoptée.

10.12 **M. Strelets** rappelle qu'à sa réunion précédente, le Comité n'avait pas émis d'objection à l'idée que le Bureau continue d'appliquer la pratique qu'il suit actuellement. Dans le cas hypothétique où le Comité serait amené à décider de retenir la date d'adoption de la Règle comme date effective de son application, la pratique du Bureau serait en fait la même avant et après cette date. Dans un souci de clarté, la date effective d'application de la Règle devrait être la fin de la conférence.

10.13 **M. Ito** fait sien l'avis exprimé par M. Strelets, selon lequel la date d'application effective du projet de Règle de procédure devrait être la fin de la conférence. Il rappelle que la Règle de procédure relative au numéro 9.11A a été élaborée pour traiter une situation analogue concernant des attributions à des services non OSG et que le Bureau a par la suite appliqué la même pratique d'une façon plus générale pendant plus de 20 ans.

10.14 **Mme Wilson** partage les vues exprimées par M. Strelets et M. Ito selon lesquelles la Règle proposée devrait être applicable à compter de la fin de la CMR-15. Adopter une date différente ne changerait rien dans la pratique, mais serait source d'ambiguïté.

10.15 **M. Bessi** rappelle les vastes débats qui ont eu lieu lors de la CMR-15 et souligne que certaines fiches de notification avaient déjà été reçues par le Bureau pendant la conférence. Aucun consensus n'avait été trouvé et le Comité avait été chargé de résoudre le problème. Le Comité devrait trouver une solution équitable pour toutes les administrations, qui ne favorise pas simplement quelques administrations.

10.16 Le **Directeur** rappelle que la conférence a manqué de temps pour résoudre le problème et a par conséquent chargé le Comité de l'examiner en toute tranquillité. Le projet de Règle, qui s'appliquera à une multitude de services, ne pose apparemment aucun problème. En revanche, deux difficultés surgiront si l'on est amené à fixer comme date effective d'application de la Règle la date de son adoption. Premièrement, comme l'a souligné M. Strelets, il y aura une discontinuité entre la période comprise entre la fin de la conférence et la date d'application de la Règle, d'une part, et la période comprise entre la date d'application de la Règle et l'entrée en vigueur des dispositions, d'autre part. Deuxièmement, il y aura une accumulation du fait que de nombreux réseaux porteront la même date de réception, ce qui engendrera des problèmes de coordination entre les administrations. Les cas examinés antérieurement par le Comité illustrent la nature des difficultés auxquelles il faut s'attendre.

10.17 Selon **M. Magenta**, le Comité doit examiner la question du point de vue de la légalité et de l'équité. Si le Comité décide que la date d'application effective du projet de Règle doit être la fin de la conférence, il accordera de ce fait un avantage aux administrations ayant déjà soumis des fiches de notification ou des demandes. C'est pourquoi l'orateur privilégie l'approche proposée par M. Bessi, conformément à la pratique suivie par le Comité pour examiner les Règles de procédure, consistant à fixer comme date d'application de la Règle la date de son adoption.

10.18 **Mme Wilson** fait valoir que la conférence a expressément demandé au Comité de résoudre le problème de la recevabilité et du traitement par le Bureau des demandes de coordination concernant la nouvelle attribution au SFS dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz et 14,5‑14,8 GHz soumises avant la date d'entrée en vigueur de l'attribution. Après avoir étudié la question à sa réunion antérieure, le Comité a conclu que la meilleure solution serait d'élaborer une Règle de procédure générale qui pourrait alors être appliquée au cas particulier. L'oratrice réaffirme que la Règle devrait être appliquée à compter de la fin de la conférence.

10.19 **M. Ito** souscrit aux observations du Directeur concernant la date d'application de la Règle. A propos des préoccupations exprimées par M. Bessi concernant l'égalité, il explique qu'il existe deux types d'égalité: l'égalité sur le plan des possibilités et l'égalité sur le plan des résultats. Les bandes planifiées assurent l'égalité sur le plan des possibilités: la porte est ouverte à toutes les administrations. Dans les bandes planifiées, chaque administration dispose d'une position orbitale, si bien qu'il y a égalité sur le plan des résultats. Le Comité examine à présent les bandes non planifiées. Depuis la RPC en vue de la CMR-15, les administrations connaissaient les bandes particulières à l'examen et certaines administrations avaient tenu compte de ces renseignements, tandis que d'autres ne l'avaient pas fait. La liste figurant dans le Document RRB16-2/2, où figurent au premier rang ARABSAT, pour lequel les renseignements API ont été reçus en 1992, et TONGASAT, pour lequel les renseignements API ont été reçus en 1993, montre que l'approche «première arrivé, premier servi» fonctionne de manière satisfaisante. Si le Comité est amené à arrêter une date autre que la fin de la conférence, il privera les administrations du droit à l'égalité des chances.

10.20 **M. Bin Hammad** rappelle au Comité que trois dates différentes ont été mentionnées. Afin d'offrir l'égalité des chances et de placer toutes les administrations sur un pied d'égalité, la date d'application de la Règle de procédure devrait être la date de son adoption par le Comité, comme le proposent M. Bessi et M. Magenta.

10.21 **M. Strelets** rappelle qu'il avait été d'avis, lors de la 71ème réunion du Comité, que toutes les demandes de coordination envoyées au Bureau avant l'entrée en vigueur de la nouvelle attribution devraient porter la même date de réception, à savoir le 1er janvier 2017. En d'autres termes, l'approche qu'il préconisait était analogue à celle que recommande à présent M. Bessi. Néanmoins, dans un esprit de compromis pour parvenir à un consensus, et convaincu par des documents additionnels que la pratique suivie actuellement par le Bureau est justifiée, le Comité avait chargé le Bureau d'élaborer une Règle de procédure sur la base de la pratique actuelle. Le projet de Règle générale avait été distribué aux administrations pour observations et aucune administration n'avait posé de questions sur la date proposée pour son application, encore que certains aient demandé des dates différentes pour l'attribution particulière au SFS. Il est toujours possible qu'une Règle de procédure ne convienne pas à certaines administrations et, en vertu du numéro 13.14 du Règlement des radiocommunications, toute administration qui est en désaccord avec une Règle de procédure peut soumettre son objection au Directeur pour inclusion dans le rapport du Directeur à la prochaine conférence.

10.22 **M. Bessi** fait observer que la conférence n'a pas arrêté une date pour la recevabilité, mais que certaines administrations ont déjà soumis des dizaines de fiches de notification qui, dans la pratique, ne peuvent pas toutes être prises en compte. Ces soumissions générales aboutiraient à une situation de monopole. Aucun accord n'a été trouvé pendant la conférence au sujet de la date de la recevabilité et les membres du Comité ont en outre des points de vue différents. Toutefois, le projet de Règle de procédure en tant que tel recueille l'adhésion générale. La date d'adoption de la Règle de procédure devrait être considérée comme la date de son application, ce qui offre l'égalité des chances dans la mesure où les administrations devront assurer une coordination pour le partage du spectre des fréquences.

10.23 **M. Hoan** rappelle qu'à sa réunion précédente, le Comité a décidé que la pratique antérieure devait être suivie et que le Bureau a élaboré une Règle de procédure en conséquence. Une décision du Comité devrait éviter de créer davantage de difficultés, de sorte que l'adoption du projet de Règle de procédure signifiera implicitement que la date de recevabilité des demandes de coordination sera la fin de conférence, même si la date d'application de la Règle est la fin de la réunion actuelle du Comité.

10.24 **M. Koffi** suggère que le Comité examine en premier lieu le projet de Règle de procédure, puis la date de recevabilité.

10.25 **M. Magenta** demande des éclaircissements quant à la validité juridique d'une Règle de procédure avec effet rétroactif.

10.26 **M. Bessi** demande si le Comité peut effectivement adopter une Règle de procédure avec effet rétroactif. A sa connaissance, aucun texte juridique ne peut être adopté sans effet rétroactif et aucune décision d'une CMR n'a d'effet rétroactif.

10.27 **Mme Wilson** rappelle les renseignements présentés au Comité à sa réunion précédente dans le Document RRB16-1/4, qui montrent que le projet de Règle pourrait être applicable à plusieurs décisions de conférence sans rapport avec la bande attribuée au SFS. Si le Comité donne l'impression qu'il existe deux dates différentes pour la recevabilité, cela sera source de confusion et de difficultés pour les administrations.

10.28 **M. Kibe** précise que la CMR-15 n'a pas chargé le Comité d'arrêter une date d'application pour une pratique que le Bureau met en oeuvre depuis 1988. La conférence a demandé au Comité de prendre une décision sur la recevabilité, au titre de l'Article 9, des fiches de notification soumises avant l'entrée en vigueur des attributions. Le projet de Règle de procédure en tant que tel n'a suscité aucune opposition et, pour l'orateur, il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas conserver la date du 28 novembre 2015 comme date d'application.

10.29 **M. Magenta** est sensible à l'idée de maintenir une pratique de longue date qui n'a pas posé de problème. Cependant, le Comité est composé d'experts qui ne peuvent, en toute conscience, prendre une décision douteuse sur le plan juridique, qui fait intervenir la rétroactivité. L'orateur souhaite avoir un avis juridique sur la question de savoir si le Comité peut ou non adopter une Règle de procédure qui sera appliquée avec effet rétroactif.

10.30 **M. Ito** appuie M. Kibe et Mme Wilson. Comme elle avait manqué de temps pour les discussions, la CMR‑15 avait demandé au Comité de résoudre le problème, habilitant ainsi le Comité à fixer la date d'application de la procédure à compter de la fin de la conférence.

10.31 **M. Koffi** souscrit lui aussi aux vues de M. Kibe. Il considère que la rétroactivité ne pose aucun problème, dans la mesure où la pratique suivie par le Bureau avant l'adoption de la Règle de procédure sera la même que la pratique qu'il suivra par la suite. Cependant, l'orateur serait heureux d'avoir un avis juridique.

10.32 **M. Bessi** estime que le Comité ne doit pas prendre de décision avec effet rétroactif et demande lui aussi qu'un avis juridique soit fourni. La CMR-15 a demandé au Comité de résoudre le problème de la recevabilité en ce qui concerne la nouvelle attribution au SFS avant l'entrée en vigueur de l'attribution. Elle n'a pas chargé le Comité d'élaborer une Règle de procédure. S'il existe un désaccord entre les membres du Comité, celui-ci pourrait se contenter de charger le Bureau de continuer d'appliquer la pratique qu'il suit actuellement. Il n'est pas nécessaire que le Comité prenne une décision hâtive, étant donné que la nouvelle attribution n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2017.

10.33 **M. Henri (Chef du SSD)** fait observer qu'en l'absence de décision du Comité, le Bureau continuera d'appliquer la pratique actuelle. Les demandes de coordination reçues le 28 novembre 2015 seront publiées prochainement dans la BR IFIC. Une Règle de procédure clarifierait les choses pour toutes les administrations.

10.34 **Mme Wilson** demande instamment au Comité de ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain. La CMR-15 a laissé en suspens la question de la nouvelle attribution au SFS et a chargé le Comité de prendre une décision. Le Comité a noté que la procédure actuelle suivie par le Bureau n'était pas clairement énoncée, saut au titre du numéro 9.11A. Si le Comité choisit une autre date d'application que la fin de la conférence, il lui faudra toujours prendre une décision sur la recevabilité des fiches de notification du SFS entre la fin de la conférence et cette date. L'oratrice prie instamment le Comité de fixer la date au 28 novembre 2015, pour permettre au Comité de s'acquitter de la tâche que lui a confié la conférence et pour éviter toute ambiguïté concernant les autres services. Le Comité devrait éviter de créer des difficultés pour les administrations en retardant sa décision.

10.35 **M. Khairov** considère que la rétroactivité ne pose aucun problème. La pratique actuelle, que tout le monde est prêt à adopter, sera la même à la fin de la conférence qu'actuellement. Cependant, si le Comité est amené à adopter la date de la fin de la réunion actuelle pour l'application de la Règle de procédure, il y aura une différence d'applicabilité entre le 28 novembre 2015 et cette date, et le Comité devra élaborer une Règle provisoire pour couvrir cette période.

10.36 **M. Bin Hammad** pense qu'il serait préférable, compte tenu du caractère sensible de la question, d'avoir un avis juridique, même si pour certains membres du Comité, la rétroactivité ne pose aucun problème.

10.37 **M. Strelets** indique que les participants s'accordent à reconnaître qu'il est nécessaire d'élaborer une Règle de procédure. Le Comité devrait à présent s'attacher à prendre une décision sur la date de son application.

10.38 Il est **décidé** de demander au Conseiller juridique de l'UIT d'assister à la réunion, afin de faire connaître son avis sur le point de savoir si, pour la question actuellement à l'examen, le Comité peut adopter une Règle de procédure avec une date d'application dans le passé.

10.39 Le **Conseiller juridique** explique que la non-rétroactivité est un principe de base du droit international, même si ce n'est pas un principe absolu. Il établit une distinction entre la rétroactivité au sens strict, c'est-à-dire l'application d'une mesure nouvelle à quelque chose qui s'est produit dans le passé, et un ensemble de circonstances légèrement différentes, à savoir le fait d'appliquer une mesure nouvelle à une situation qui est née dans le passé et qui est encore en cours. Il semble que le Comité soit confronté au deuxième cas. La situation à laquelle s'appliquerait la Règle de procédure est née le 28 novembre 2015 à la fin de la conférence et perdure encore aujourd'hui. L'application de la Règle de procédure à une situation qui perdure et qui existe depuis le 28 novembre 2015 n'est donc pas une application rétroactive, mais une application immédiate à une situation actuellement existante et qui perdure. Cette interprétation est un moyen juridiquement acceptable pour le Comité de résoudre le dilemme devant lequel il se trouve actuellement.

10.40 **M. Bessi** remercie le Conseiller juridique pour son avis, mais fait valoir que la condition applicable à la non-rétroactivité ne s'applique pas au problème soumis au Comité. La situation n'est pas restée la même, étant donné qu'au départ, certaines administrations ne connaissaient peut-être pas la pratique suivie par le Bureau, pratique qui sera clarifiée par la Règle de procédure. Le Bureau a fourni une liste de près de 20 administrations ayant appliqué la pratique, mais il se peut fort bien que de nombreuses administrations n'aient pas eu connaissance de cette pratique. Le Comité ne devrait pas prendre une décision rétroactive. Si la conférence avait résolu le problème, elle aurait pu adopter la date du 28 novembre 2015, mais un grand nombre d'administrations ont émis des objections à cet égard.

10.41 Le **Directeur** fait observer que la conférence a opté pour la possibilité qui s'offrait à elle et a délégué une décision difficile au Comité.

10.42 **M. Magenta** indique qu'il a toujours des doutes concernant la différence entre la rétroactivité absolue et la rétroactivité relative. En outre, il se demande si les termes «date d'application effective» sont corrects d'un point de vue juridique. Il espère que le Comité pourra trouver un compromis et suggère qu'il adopte une Règle de procédure provisoire à appliquer jusqu'au 1er janvier 2017.

10.43 Le **Directeur** fait observer que la Règle de procédure sera utilisée à des fins générales et qu'en conséquence, elle ne peut être considérée comme provisoire, même si elle est provisoire pour la nouvelle attribution au SFS.

10.44 Pour **Mme Wilson,** les termes «date d'application effective» ne soulèvent aucune difficulté. Elle remercie le Conseiller juridique pour son avis pertinent. Si le problème s'était posé dans le passé, personne n'attendrait la décision du Comité. De toute évidence, la situation qu'examine actuellement le Comité est née dans le passé, mais perdure dans l'avenir. Selon son interprétation, la rétroactivité ne s'applique pas en pareil cas.

10.45 La **Présidente** déclare que, d'après le Conseiller juridique, le Comité peut adopter la Règle de procédure avec le 28 novembre 2015 comme date d'application effective.

10.46 En réponse à une question de **M. Magenta**, le **Conseiller juridique** explique que la Règle de procédure portera sur une situation qui est née, qui perdure et qui n'est pas révolue à la date de l'adoption de la Règle. En conséquence, il confirme que l'interprétation de Mme Wilson est correcte et que le cas relève de la catégorie de ceux qui sont légèrement différents de la rétroactivité. Il confirme également la déclaration de la Présidente.

10.47 **M. Strelets**, **M. Ito** et **M. Kibe** remercient le Conseiller juridique pour son avis utile et suggèrent que le Comité adopte la Règle de procédure en retenant le 28 novembre 2015 comme date d'application effective.

10.48 **M. Bessi** rappelle que, lors de la CMR-15, certaines administrations s'étaient opposées à l'adoption de la date du 28 novembre 2015. Toutes les administrations ne seront pas satisfaites si le Comité adopte une Règle de procédure avec cette date.

10.49 La **Présidente** rappelle que le Comité avait reconnu, à sa réunion précédente, qu'il est impossible de concilier les différents points de vue. Après avoir examiné les dispositions réglementaires et la pratique antérieure, le Comité avait décidé que la meilleure solution serait d'adopter une Règle de procédure. Le Comité doit rechercher l'issue la plus raisonnable, même si certaines administrations ne seront pas satisfaites du résultat. En conséquence, la Présidente considère que le Comité approuve le projet de Règle présenté dans la Lettre circulaire CCRR/55. Elle invite les participants à formuler leurs observations sur le texte additionnel proposé par l'Administration de la Fédération de Russie (Annexe 6 du Document RRB16-2/4).

10.50 En réponse à des observations de **M. Strelets** et **M. Ito**, **M. Henri (Chef du SSD)** explique que l'Administration de la Fédération de Russie fait mention du cas particulier des mesures prises par la CMR-15 pour protéger les assignations de fréquence, existantes et en projet, des systèmes à satellites relais de données (DRSS) fonctionnant à titre secondaire dans le service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, en modifiant les conditions applicables à l'attribution pour les différentes applications du service en question, garantissant ainsi un statut (primaire) avec égalité des droits vis-à-vis de la nouvelle attribution au SFS. Toutefois, lors de l'application des Règles de procédure relatives au numéro 11.50 pour relever le statut des assignations de fréquence du service de recherche spatiale qui sont déjà inscrites, il faudra peut-être recommencer les procédures de coordination et d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, ce qui signifie que ces assignations de fréquence, jusqu'à leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, ne seront pas prises en considération lors de l'application du numéro 9.27 vis-à-vis des assignations de fréquence de tous les systèmes à satellites notifiés dans le cadre de la nouvelle attribution au SFS. Il relève que l'Administration des Etats-Unis a également soulevé le même cas particulier au titre d'un point distinct de l'ordre du jour (voir le § 11 ci-dessous). Le texte additionnel proposé par l'Administration de la Fédération de Russie a un caractère général et l'orateur suggère de le faire figurer dans les Règles de procédure relatives au numéro 11.50, assorti des modifications appropriées.

10.51 **M. Bessi** estime que la proposition de l'Administration de la Fédération de Russie répond aux préoccupations exprimées lors de la CMR‑15 et ne voit pas d'inconvénient à ce que le texte figure dans les Règles de procédure relatives au numéro 11.50.

10.52 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les Règles de procédure distribuées aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/55, ainsi que les observations soumises par certaines administrations (Documents RRB16-2/2 et RRB16-2/4), et l'avis formulé par le Conseiller juridique au sujet de l'application avec effet rétroactif d'une Règle de procédure. Le Comité a adopté les projets de Règles de procédure sans modification.

De plus, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de modification à apporter aux Règles de procédures existantes relatives au numéro 11.50 du RR, afin de clarifier les prescriptions en matière de coordination, dans le cas où la conférence a décidé de procéder à une nouvelle attribution et de relever la catégorie de service d'une attribution existante. Le projet de modification à apporter à la Règle de procédure relative au numéro 11.50 du RR (§ 5) devrait être élaboré compte tenu du principe suivant: «Lorsqu'une modification apportée à l'Article 5 aboutit à l'attribution à un nouveau service (S2) ou a pour effet de relever la catégorie d'un service existant (S1) dans la même bande de fréquences, le Bureau attire l'attention de l'administration exploitant le service S1 sur ses assignations inscrites concernant le service S1 qui avait été inscrites précédemment dans le Fichier de référence international des fréquences ou soumises en vue de la coordination avant la décision de la conférence, et propose à l'administration de soumettre de nouvelles assignations pour remplacer les assignations précédentes. Si l'administration soumet ces nouvelles assignations pour remplacer les assignations précédentes, le Bureau considère qu'il n'y a pas lieu que ces nouvelles assignations fassent l'objet d'une coordination avec les assignations du nouveau service S2.»

10.53 Il en est ainsi **décidé**.

# 11 Communication soumise par l'Administration des Etats‑Unis d'Amérique sur la priorité des demandes de coordination concernant des assignations de fréquence existantes du service de recherche spatiale dans les bandes de fréquences 13,4‑13,65 GHz et 14,5-14,8 GHz (Documents RRB16-2/13 et RRB16-2/INFO/1)

11.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB16-2/13 qui contient, dans la pièce jointe 1, une communication soumise par l'Administration des Etats-Unis d'Amérique concernant la priorité des demandes de coordination relatives aux assignations de fréquence existantes du service de recherche spatiale dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz et 14,5‑14,8 GHz. L'Administration des Etats-Unis demande au Bureau de confirmer, compte tenu de l'objectif des décisions de la CMR-15, que les demandes de coordination en vue du relèvement de la catégorie de service des assignations de fréquence existantes du service de recherche spatiale dans ces bandes, qui se sont vu attribuer la date de réception du 28 novembre 2015, bénéficieront de la priorité par rapport aux demandes de coordination avec les systèmes du service fixe par satellite (SFS) qu'il est proposé d'exploiter dans le cadre de la nouvelle attribution. Dans une lettre adressée à l'Administration des Etats-Unis en date du 18 mars 2016 (Pièce jointe 2 du document), le Bureau explique que la Règle de procédure relative au numéro 11.50 s'appliquera, y compris les procédures de coordination pertinentes. Les deux annexes de cette lettre énumèrent les systèmes à satellites fonctionnant dans le cadre de deux nouveaux renvois (numéros 5.499C et 5.509G) dans le service de recherche spatiale dans les bandes concernées. La question a été soumise au Comité à la demande de l'Administration des Etats-Unis. En réponse à une question de **M. Bessi**, l'orateur fait valoir que l'adjonction de la Règle de procédure relative au numéro 11.50 sur la base du texte proposé par l'Administration de la Fédération de Russie (examinée au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, voir le § 10 ci-dessus) accorde la même priorité au service de recherche spatiale et au SFS, et ne satisfait donc pas la demande de l'Administration des Etats-Unis.

11.2 **M. Strelets** souligne que les services du service de recherche spatiale sont utilisés à des fins scientifiques dans l'intérêt de l'humanité. Les systèmes existants du service de recherche spatiale dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz et 14,5-14,8 GHz qui sont inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences ont déjà mené à bien la coordination et ne devraient pas être tenus d'assurer une coordination avec les nouveaux systèmes du SFS dans ces bandes. Le Bureau ne devrait pas percevoir de droits pour effectuer la même coordination deux fois, d'autant plus qu'en général, les services scientifiques ne bénéficient pas d'un financement suffisant. A propos du Document RRB16-2/INFO/1, qui contient une lettre adressée par le Bureau à l'Administration des Etats-Unis en date du 2 mai 2016, l'orateur relève qu'il semble y avoir une contradiction entre le deuxième paragraphe, qui fait mention d'assignations de fréquence précises ayant un statut primaire, et le cinquième paragraphe, qui fait mention du statut secondaire de ces assignations.

11.3 **Mme Wilson**, s'exprimant sur la question générale de l'interprétation des décisions de la conférence qui n'influent pas uniquement sur l'Administration des Etats-Unis, souligne qu'il ressort clairement des débats de la CMR‑15 que l'objectif est de protéger le service de recherche spatiale, tout en faisant l'attribution à titre primaire avec égalité des droits au SFS dans ces bandes.

11.4 **M. Henri (Chef du SSD)** confirme qu'il ressort des discussions des commissions lors de la CMR‑15 que celles-ci étaient favorables à la protection du service recherche spatiale, mais que cette volonté n'avait pas été reflétée dans les Actes finals de la conférence ou dans les procès-verbaux des séances plénières. Dans le Document RRB16-2/13, l'Administration des Etats-Unis demande un statut spécial pour les assignations du service de recherche spatiale.

11.5  **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** fait valoir que, conformément aux Règles de procédure, le Bureau ne peut mettre en oeuvre le relèvement du statut du service de recherche spatiale qu'après application de la procédure de coordination demandée dans la Règle de procédure relative au numéro 11.50. Le Bureau ne peut pas relever le statut des assignations en se fondant sur l'intention des décisions de la conférence, contrairement au Comité. L'orateur note que les capteurs actifs spatioportés, qui bénéficient d'un statut plus élevé que d'autres utilisations par le service de recherche spatiale au titre de l'ancien numéro 5.501A, ont à présent un statut primaire avec égalité des droits en vertu du nouveau numéro 5.549C, mais qu'aucun n'est inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences.

11.6 **M. Henri (Chef du SSD)** fait observer que la plupart des membres du Comité semblent accepter que les assignations du service de recherche spatiale inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou communiquées au Bureau à des fins de coordination au titre de l'Article 9 avant le 28 novembre 2015 n'ont pas à assurer une coordination avec les assignations du SFS. En outre, les membres du Comité semblent convenir qu'il n'y a pas lieu de recommencer la coordination entre les systèmes du service de recherche spatiale effectuée lorsque les assignations ont un statut secondaire dans le cas où le statut des assignations du service de recherche spatiale est relevé au statut primaire.

11.7 **M. Bessi** relève que la conférence n'a pas accordé au service de recherche partiale la priorité par rapport au SFS. Il demande sur quelle base le Comité pourrait adopter une décision protégeant le service de recherche spatiale vis-à-vis du SFS.

11.8 Le **Directeur** croit comprendre que l'objectif de la Règle de procédure relative au numéro 11.50 est de «protéger les droits acquis» de tous les réseaux du service de recherche spatiale existants dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz et 14,5-14,8 GHz et inscrits dans le Fichier de référence avant le 28 novembre 2015 vis-à-vis du SFS. Autrement dit, ces réseaux du service de recherche spatiale n'auront pas à assurer une coordination avec les réseaux du SFS. La CMR-15 n'a pas accordé la priorité au service de recherche spatiale, mais le Bureau pourrait mettre en oeuvre le «maintien des droits acquis», tout en reconnaissant que le service de recherche spatiale et le SFS ont le même statut, en considérant que les fiches de notification «existantes» du service de recherche partiale au 28 novembre 2015 seront considérées comme ayant été reçues un peu avant les fiches de notification du SFS reçues à la même date. Ce concept pourrait faire l'objet d'un texte reposant sur la proposition de l'Administration de la Fédération de Russie, qui serait inséré dans la Règle de procédure relative au numéro 11.50 (voir le § 10 ci-dessus).

11.9 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié la demande de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique relative à la priorité des demandes de coordination concernant des assignations de fréquence existantes du service de recherche spatiale dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz et 14,5-14,8 GHz conformément aux numéros 5.499C et 5.509G du RR (Documents RRB16 2/13 et RRB16 2/INFO/1). Compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors de la CMR-15 en vue de protéger les assignations du service de recherche spatiale, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire que les assignations du service de recherche spatiale, inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou communiquées au Bureau aux fins de la coordination au titre de l'Article 9 avant le 28 novembre 2015, fassent l'objet d'une coordination avec les assignations du service fixe par satellite (SFS).

En outre, le Comité a confirmé que, étant donné que le statut de la catégorie de service entre tous les services existants dans ces bandes de fréquences reste inchangé, il n'y a pas lieu que le Bureau procède à des examens réglementaires additionnels ou formule des conclusions additionnelles au sujet des assignations inscrites ou des demandes de coordination publiées précédemment.»

11.10 Il en est ainsi **décidé**.

# 12 Incidences des décisions de la CMR‑15 sur les Règles de procédure en vigueur (Documents RRB16-2/3, RRB16-2/8 et RRB16-2/10)

12.1 Suite aux suggestions de **M. Strelets** et **M. Bessi**, qui estiment, compte tenu de l'importance que revêt le point actuel de l'ordre du jour et du volume de travail concerné, que l'on pourrait peut‑être reporter l'examen de ce point à la 73ème réunion du Comité, le **Directeur** déclare que le Bureau espère être en mesure de publier une nouvelle série complète de Règles de procédure qui coïnciderait avec l'entrée en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications révisé par la CMR-15, à savoir le 1er janvier 2017. Cela signifie qu'il convient d'identifier à la réunion actuelle quelles Règles de procédure, nouvelles ou révisées, sont nécessaires pour que les projets puissent être établis et envoyés aux administrations pour commentaires en vue d'être examinés et approuvés à la dernière réunion de 2016 du Comité. En conséquence, le Directeur encourage le Comité à poursuivre ses travaux au titre du point de l'ordre du jour à la réunion actuelle.

12.2 **M. Kibe** partage l'avis du Directeur et attire l'attention des participants sur le numéro 13.12A *a)* du Règlement des radiocommunications, selon lequel l'une des tâches essentielles incombant au Comité est la publication d'une liste de propositions de Règles futures et l'établissement du calendrier pour leur examen par le Comité. Le Comité ne devrait pas donner l'impression de laisser passer trop de temps après la CMR avant de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées.

12.3 **Mme Wilson** partage l'avis du Directeur et de M. Kibe.

12.4 **M. Henri (Chef du SSD)** présente le Document RRB16-2/3, qui contient le document désormais traditionnel élaboré après chaque CMR, et qui recense les incidences des décisions de la CMR, en l'occurrence celles de la CMR‑15, sur les Règles de procédure en vigueur. Ce document présente en annexe quatre listes, à savoir respectivement: décisions de la CMR-15 qui pourraient nécessiter un réexamen des Règles de procédure en vigueur ou l'adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux dispositions du RR; décisions de la CMR-15 qui nécessiteront peut‑être l'élaboration de nouvelles Règles de procédure; Règles de procédure en vigueur qui devront peut‑être être mises à jour, mais qui ne résultent pas des décisions de la CMR-15; et décisions de la CMR-15 consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-15 et susceptibles de faire l'objet de Règles de procédure. En ce qui concerne la dernière catégorie, l'orateur attire l'attention des participants sur le deuxième paragraphe de la page de couverture du document, dans lequel il est indiqué ce qui suit: «En raison de ce statut particulier, le texte correspondant des Règles de procédure ne pourra pas être soumis aux administrations pour commentaires». En outre, il fait observer qu'à l'exception de la Règle examinée à la réunion actuelle du Comité, il est proposé dans le document que toutes les Règles soient examinées à la 73ème réunion du Comité, afin qu'elles entrent en vigueur à temps pour orienter les travaux du Bureau et des administrations lorsque le nouveau Règlement des radiocommunications entrera en vigueur le 1er janvier 2017. Le Document RRB16-2/10 reprend les observations de l'Administration des Etats-Unis sur les projets de Règles énumérés dans le Document RRB16-2/3.

12.5 En outre, l'orateur présente le Document RRB16-2/8, qui dresse la liste des modifications de forme apportées aux Règles de procédure en vigueur par suite des modifications apportées par la CMR‑15 aux références à des Recommandations de l'UIT R, à des Résolutions de la CMR ou à des dispositions du Règlement des radiocommunications. Etant donné que ces modifications ne modifient nullement le fond des Règles concernées, il est proposé que le Comité autorise le Bureau à procéder à ces modifications sans demander aux administrations de formuler leurs commentaires.

12.6 **M. Bessi** remercie le Bureau pour les documents très complets mis à la disposition du Comité. Cependant, il s'interroge sur la suggestion – qui déroge à la pratique suivie par le Comité par le passé – visant à ne pas envoyer aux administrations pour commentaires les Règles reproduites dans la Pièce jointe 4 du Document RRB16-2/3. Cependant, il peut approuver la proposition du Comité visant à charger le Bureau d'apporter les modifications de forme présentées dans le Document RRB16-2/8. Enfin, il note qu'il faudra peut-être que la 73ème réunion du Comité soit essentiellement consacrée à l'examen des Règles de procédure, compte tenu du volume de travail nécessaire et du fait qu'il est souhaitable de mener cette tâche à bonne fin lors de cette réunion.

12.7 **M. Strelets** indique que, selon son interprétation du numéro 13.12A du Règlement des radiocommunications, tous les projets de Règle de procédure devraient être envoyés aux administrations pour observations.

12.8 Selon **M. Ito**, il faudra prendre des mesures concrètes pour permettre au Comité de mener à bonne fin à la 73ème réunion la tâche qui lui est confiée en ce qui concerne les Règles de procédure. Il rappelle qu'à la suite de la CMR‑12, cette tâche avait été répartie au cours de plusieurs réunions du Comité. **Mme Wilson** estime qu'il faudra peut-être proroger de quelques jours la 73ème réunion du Comité à la lumière de la tâche à accomplir. **M. Strelets** souligne que le Comité doit faire en sorte qu'il dispose de suffisamment de temps pour mener à bien correctement les travaux. **M. Magenta** partage cet avis et ajoute que le Comité devra peut-être établir un ordre de priorité concernant les Règles de procédure qu'il doit examiner.

12.9 La **Présidente** propose que le Comité prenne note du Document RRB16-2/8 et demande au Bureau d'apporter les modifications qui y figurent.

12.10 Il en est ainsi **décidé**.

12.11 La **Présidente** invite le Comité a donner la parole au Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, placé sous la présidence de M. Bessi et la vice-présidence de M. Bin Hammad, qui examinera le calendrier du Comité relatif à l'examen des Règles procédure sur la base des Documents RRB16-2/3 et RRB-16-2/10.

12.12 A la suite de la réunion du Groupe de travail et compte tenu du rapport qu'il a soumis au Comité réuni en plénière, le Comité **approuve** les conclusions suivantes:

«Le Comité a pris note des modifications de forme qu'il est proposé d'apporter aux Règles de procédure (Document RRB16-2/8) et a chargé le Bureau d'actualiser en conséquence les Règles de procédure.

Le Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, qui tient compte du Document RRB16-2/3 et des observations soumises par l'Administration des Etats-Unis d'Amérique (Document RRB16-2/10), et a chargé le Bureau de publier le document actualisé sur le site web du RRB. En outre, le Comité a également chargé le Bureau d'élaborer des projets de Règles de procédure sur la base du rapport, et de les communiquer aux administrations pour observations. Le Comité a décidé d'examiner les projets de Règles de procédure en vue de leur adoption à sa 73ème réunion.»

12.13 La **Présidente** remercie M. Bessi et M. Bin Hammad, respectivement Président et Vice‑Président du Groupe de travail, pour leur contribution inestimable aux travaux menés par le Comité concernant les Règles de procédure.

# 13 Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures

13.1 Au cours des discussions relatives à la nécessité de prévoir éventuellement plus de temps que prévu pour la 73ème réunion du Comité, afin d'examiner les projets de Règles de procédure élaborées sur la base des listes figurant dans le Document RRB16-2/3, **M. Strelets** souligne qu'il est important de prendre des décisions mûrement réfléchies, à l'issue de discussions approfondies, sur tous les points, sans quoi il demandera que l'examen des points soit reporté à une réunion ultérieure.

13.2 **Mme Wilson** fait remarquer qu'il sera indispensable que le Comité achève l'examen des Règles identifiées dans les Pièces jointes 1 et 2 à sa 73ème réunion et qu'il pourra, si nécessaire, reporter l'examen des Règles reproduites dans les Pièces jointes 3 et 4 à la réunion suivante.

13.3 Le **Directeur** partage l'avis de Mme Wilson, et rappelle qu'il est nécessaire de disposer d'un cadre réglementaire solide, comprenant le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure associées, sans quoi il y aura un climat d'incertitude et le Bureau s'exposera à des critiques pour les mesures qu'il aura prises dans la mise en oeuvre des décisions de la CMR.

13.4 **M. Magenta** estime que le Comité devrait maintenir du 17 au 21 octobre 2016 les dates de la 73ème réunion, à partir de 9 heures le lundi jusqu'à 17 h 30 le vendredi, selon les besoins, et décider à la 73ème réunion s'il y a lieu de prolonger la 74ème réunion (de plusieurs jours).

13.5 Il en est ainsi **décidé**.

13.6 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 73ème réunion du 17 au 21 octobre 2016 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses prochaines réunions de 2017 aux dates suivantes:

74ème réunion: 20‑24 février 2017

75ème réunion: 17‑21 juillet 2017

76ème réunion 6‑10 novembre 2017

# 14 Approbation du résumé des décisions (Document RRB16-2/14)

14.1 Le résumé des décisions (Document RRB16-2/14) est **approuvé**.

# 15 Clôture de la réunion

15.1 La **Présidente** déclare qu'elle a appris avec regret que M. Méndez quitterait l'UIT pour prendre sa retraite dans l'intervalle entre les 72èmeet 73ème réunions du Comité. Elle le remercie pour sa remarquable contribution aux travaux de l'UIT-R, et du Comité en particulier, au cours des années.

15.2 **M. Méndez (Chef du TSD)** remercie la Présidente pour ses propos aimables et souligne que cela a été pour lui à la fois un plaisir et un honneur de travailler en étroite collaboration avec le Comité depuis 1995. Il a beaucoup appris au contact des membres du Comité au cours de ces années et espère que leurs chemins se croiseront d'une manière ou d'une autre à l'avenir.

15.3 **M. Magenta** félicite la Présidente pour sa conduite avisée des travaux d'une réunion au cours de laquelle plusieurs questions extrêmement délicates ont dû être examinées par le Comité.

15.4 La **Présidente** remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion. Elle déclare close la réunion à 17 h 40 le vendredi 20 mai 2016.

Le Secrétaire exécutif: La Présidente:
F. RANCY L. JEANTY

1. Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 72ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 72ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB16-2/14. [↑](#footnote-ref-1)